



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales Sous-direction des Exploitations Agricoles Bureau des Actions Territoriales et de l'Agroenvironnement Adresse : 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP Tél : 01.49.55.44.49 Fax : 01.49.55.48.24	Direction des Politiques Economique et Internationale Service de la Production et des Marchés Mission de Gestion des Aides Bureau des aides surface Adresse : 3 rue Barbet de Jouy, 75007 Paris Tél : 01.49.55.53.81 Fax : 01 49 55 80 36
--	--

CIRCULAIRE

DGFAR/SDEA/C2003-5012

DPEI/SPM/MGA/C2003-4030


Date : 01 JUILLET 2003

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation
de la pêche, et des affaires rurales

à

Mme et MM. les Préfets de Région
Mmes et MM les Préfets de Département
et Chefs de service d'Administration Centrale

 Nombre d'annexes : 6

Objet : Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE)

Résumé : Cette circulaire expose les conditions de mise en œuvre des mesures agro-environnementales de gestion extensive des prairies et de maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive via le dispositif de la Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE).

Mots-clés : engagement agro-environnemental (hors CTE/CAD), gestion extensive des prairies, maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive, déclarations de surface, PHAE, prime herbagère agroenvironnementale

Bases juridiques :

- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- Règlement développement rural (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999
- Règlement d'application (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002
- Règlement d'application (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001
- Décision du 17 décembre 2001 de la Commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006.
- Décret n° du relatif aux engagements agroenvironnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales (à paraître)
- Arrêté du relatif aux engagements agroenvironnementaux
- Arrêtés du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie".
- Circulaire du 8 janvier 2002 DERF/SDAGER/C2002-3001 sur la contribution de l'aménagement foncier à la multifonctionnalité
- Circulaire du 12 mars 2003 DEPSE/SDEA/C2003-7007 relative aux modalités d'élaboration des contrats-types définissant les actions à contractualiser dans les contrats d'agriculture durable

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de Région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM Monsieur le Directeur général de l'ONIC/ONIOL	Pour information : - Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de l'Eau et Direction de la Nature et des Paysages) - Mmes et MM les Directeurs régionaux de l'environnement - Monsieur le Directeur général du CNASEA -MM. les secrétaires généraux aux affaires régionales et économiques des DOM

Principaux éléments

Importance environnementale de la PHAE

La gestion extensive des prairies et autres surfaces en herbe peu productives présente un fort intérêt environnemental, notamment en matière de préservation de la biodiversité et de gestion de la ressource en eau.

La prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) est un dispositif destiné à faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agroenvironnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive.

La prime herbagère agroenvironnementale s'appuie, dans chaque département, sur les cahiers des charges des actions 1903 « maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées) », 2001 et 2002 « gestion extensive de la prairie par la fauche et le pâturage » choisies par le préfet au sein des synthèses régionales agroenvironnementales.

Calendrier

- Diffusion des notices et formulaires par la DDAF aux exploitants qui en font la demande : mars et avril.
- Dépôt des dossiers par les exploitants avec la déclaration de surfaces : avant le 30 avril (15 mai pour 2003)
- Saisie dans PACAGE des données du formulaire « Surfaces 2 jaune » dès réception des premiers dossiers.
- Instruction des dossiers PHAE à partir du 1er mai.
- Mise en contrôle des exploitations au titre des aides de la famille Surface du règlement de développement rural
- Réalisation des contrôles sur place dès avril
- Calcul des montants unitaires et du plafond définitif et signature de l'arrêté préfectoral.
- Envoi des courriers d'engagement aux exploitants avec possibilité de renoncement : juillet.
- Paiement par l'ONIC en octobre.

AVERTISSEMENT :

La PHAE est une mesure déconcentrée. Les conditions d'éligibilité, le nombre d'actions, les modalités de fixation des montants définitifs et les modalités de gestion des entités collectives ont été choisies par chaque département en fonction de ses priorités environnementales. Elles figurent dans les notices départementales et seront reprises dans les arrêtés départementaux.

La présente circulaire doit envisager l'ensemble des situations départementales. Seuls les points figurant dans votre notice départementale s'appliquent à votre département.

PERSONNES A CONTACTER :

Réglementation : Monsieur Alexandre Meybeck, DGFAR/SDEA/BATA, 01 49 55 44 49

Procédures de gestion : Madame Noémie Beigbeder, DPEI/SPM/MGA, 01 49 55 53 81

SOMMAIRE

1	Introduction.....	6
1.1	Choix des actions.....	6
1.2	Définitions	7
2	Conditions d'éligibilité.....	7
2.1	Eligibilité des demandeurs.....	7
2.2	Autres conditions d'éligibilité	8
2.2.1	A la PHAE	8
2.2.2	A l'action	9
2.3	Cas des nouveaux demandeurs	10
2.4	Surfaces primables.....	10
3	Les engagements du demandeur	10
3.1	Rappels des engagements généraux.....	10
3.2	Le respect des bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH).....	11
3.3	Le respect des cahiers des charges.....	11
3.3.1	Le taux de chargement	11
3.3.2	Autres engagements prévus dans les synthèses régionales	14
3.4	Localisation des parcelles culturales engagées	14
4	Specificites de la PHAE par rapport aux autres mesures agroenvironnementales	15
4.1	Notion d' "action tournante ou fixe".....	15
4.1.1	Action fixe	15
4.1.2	Action tournante	15
4.2	Gestion de deux ou plusieurs actions sur une même exploitation	15
4.3	Cas particuliers des exploitations à cheval sur plusieurs départements	16
4.4	Cumul avec d'autres mesures ou d'autres procédures	16
4.4.1	Cumul avec un CTE	16
4.4.2	Cumul avec un contrat d'agriculture durable (CAD)	18
4.4.3	Cumul avec une autre MAE dite « généralisable » (MAE rotationnelle hors CTE, MAE tournesol hors CTE).....	19
4.4.4	Cumul avec les mesures du règlement 2078/92 (OLAE, conversion agriculture biologique hors CTE et hors CAD, RTA (reconversion de terres arables)	19
5	Montant de la prime et organisme payeur.....	20
5.1	Enveloppes budgétaires départementales et organisme payeur	20
5.2	Montant unitaire (à l'hectare)	20
5.3	Montant plafond PHAE départemental	21
5.3.1	Exploitations individuelles, toutes formes sociétaires hors GAEC et hors entités collectives	21
5.3.2	GAEC	22
5.3.3	Entités collectives	22
5.3.4	Fixation des conditions d'éligibilité définitives après instruction de l'ensemble des dossiers	23
5.3.5	Montant minimum de la prime	23
5.4	Entités collectives	23

6	Evolution des engagements pluriannuels.....	23
6.1	Cas des aménagements fonciers	23
6.2	Transmissions / Reprises de parcelles culturales engagées en PHAE	23
6.3	Fin de l’engagement.....	24
6.3.1	Renonciation à l’engagement par l’exploitant	24
6.3.2	Résiliation de l’engagement par l’administration.....	24
7	Mode opératoire.....	24
7.1	Préparation de la campagne	24
7.1.1	Calendrier	25
7.1.2	Mise à disposition des formulaires aux exploitants.....	26
7.1.3	L’arrêté préfectoral	26
7.1.4	Paramétrage de PACAGE.....	27
7.2	Composition des dossiers à déposer par l’exploitant.....	28
7.2.1	Dossiers d’engagements (année 1 de l’engagement).....	28
7.2.2	Dossiers de confirmation d’engagement, de renoncement ou de modification des engagements (années 2 et suivantes de l’engagement).....	29
7.3	Instruction administrative des dossiers PHAE	29
7.3.1	Saisie des dossiers d’engagement.....	29
7.3.2	Vérification de l’éligibilité (ou recevabilité) des dossiers PHAE.....	30
7.3.3	Contrôle des engagements	30
7.4	Engagement juridique après fixation du montant de la prime.....	30
7.4.1	Calcul des montants unitaires de chaque action et fixation de ces montants unitaires par arrêté préfectoral.....	30
7.4.2	Décision d'acceptation des engagements	31
7.5	Sélection pour les contrôles sur place.....	31
7.6	Suite à donner aux contrôles.....	31
7.6.1	Contrôles administratifs.....	31
7.6.2	Fausse déclaration.....	32
7.6.3	Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles	32
7.7	Dispositifs de sanctions	33
7.7.1	Mode de calcul des sanctions	33
7.7.2	Procédure	36
7.7.3	Exceptions	36
7.8	Résiliation par le préfet.....	37
	ANNEXE 1 : Modèle de notice départementale d’information sur la PHAE	38
	ANNEXE 2 : Lettre de fin d’enregistrement PHAE et décision préfectorale associée	46
	ANNEXE 3 : document de renoncement à son engagement PHAE.....	48
	ANNEXE 4 : Formulaire pour les Nouveaux demandeurs (ovins/caprins).....	49
	ANNEXE 5 : Note PHAE / 2003 /08 de la DGFAR et de la MGA aux DDAF (11 juin 2003)....	50
	ANNEXE 6 : Exemple d’arrete préfectoral.....	53

1 INTRODUCTION

La prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) est un dispositif destiné à faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs d'actions agroenvironnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive.

1.1 Choix des actions

Dans chaque département, le préfet a retenu, en concertation avec les partenaires concernés, les actions susceptibles d'être souscrites dans le cadre de la PHAE. Il s'agit d'actions ou de combinaisons d'actions figurant dans les synthèses agroenvironnementales régionales annexées au PDRN.

Actions de type 1903 « maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, landes, prairies naturelles jamais retournées) :

L'exploitation de ces espaces n'est pas toujours adaptée à leur potentialité agronomique et répond davantage à un souci de satisfaction des besoins du troupeau à moindre coût que de bonne gestion du milieu. Les zones les plus accessibles ou les plus productives sont surexploitées alors que les zones difficiles d'accès ou à la végétation peu appétente sont délaissées. Il en résulte une discontinuité de l'entretien de l'espace, une dégradation de certains milieux et une disparition de l'unité paysagère... Ces actions visent à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir, tant vis à vis de l'entretien de ces espaces (objectif paysager) que vis à vis du respect de leurs équilibres écologiques (objectif de maintien de la biodiversité).

Actions de type 2001 « gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage) » et 2002 « gestion extensive de la prairie par le pâturage obligatoire » :

Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.

De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).

Combinaisons d'actions : Celles ci sont composées d'une action de type 1903, 2001 ou 2002 et d'une ou plusieurs autres actions agroenvironnementales figurant dans les synthèses agroenvironnementales régionales. Elles font l'objet d'une nouvelle codification en DRAF (dans ce cas, le nouveau code à 7 caractères créé doit respecter la nomenclature définie dans la fiche « cadrage-document 3 » du manuel de procédure CTE, en utilisant les 4 premiers caractères 1903, 2001 ou 2002. En outre le cinquième caractère doit être la lettre Z). Il conviendra d'inscrire, dans le cahier des charges de la nouvelle action figurant dans l'arrêté préfectoral, le code et l'intitulé des deux actions de la synthèse régionale à la base du regroupement.

Ces actions ont été validées, dans le cadre du Plan de développement rural national, approuvé le 7 septembre 2000, dans le cadre de la révision 2001 du PDRN approuvée le 17 décembre 2001 ou dans le cadre de la révision 2002 du PDRN. Certaines demandes d'adaptation ont fait l'objet en 2003 d'une notification à la Commission européenne.

1.2 Définitions

On appelle *ACTION*, une action agroenvironnementale d'une synthèse régionale codée sur 7 caractères (exemples : 1903A01, 2001A02).

On appelle *TYPE d'ACTION*, un ensemble d'actions agroenvironnementales d'une synthèse régionale qui partagent les mêmes 4 premiers caractères (exemples : type d'action 1903, type d'actions 2001).

En outre, au sens de la présente circulaire :

On appelle *MESURE*, un ensemble d'actions agroenvironnementales d'une synthèse régionale qui partagent les mêmes 2 premiers caractères (exemples : mesure 19, mesure 20).

On appelle *ACTION PHAE*, une *action* agroenvironnementale d'une synthèse régionale codée sur 7 caractères retenue et payée dans le cadre du dispositif de la PHAE.

On appelle *CODE ACTION PHAE*, le code à 3 caractères (19A, 19B, 19F... 20A, 20B, 20G...) attribué à chaque *action PHAE* pour le logiciel PACAGE dans le cadre du dispositif PHAE

Remarque importante : Un département ne peut avoir au maximum que 26 actions différentes par mesure (y compris les actions « importées » d'autres départements ; voir paragraphe 4.3).

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Eligibilité des demandeurs

Les demandeurs doivent respecter les conditions d'éligibilité du décret relatif aux engagements agroenvironnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales, c'est à dire « les personnes physiques ou morales exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural »

Un exploitant déposant une déclaration de surfaces est considéré éligible à la PHAE pour ce point.

Les personnes physiques sollicitant un engagement en PHAE doivent être âgées de plus de dix huit ans et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année d'engagement.

Le contrôle de la limite d'âge supérieure est réalisé par PACAGE.

Les personnes morales exerçant des activités agricoles (GAEC et autres formes sociétaires, associations, établissements sans but lucratif, établissements d'enseignement agricole) sont éligibles à condition qu'au moins un des membres soit âgé de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année d'engagement.

Aucun contrôle de l'âge n'est réalisé par PACAGE pour les formes sociétaires. Vous devez réaliser le contrôle manuellement.

Les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise (elles sont dites « entités collectives ») peuvent également souscrire un engagement agroenvironnemental en PHAE. Il s'agit de communes, syndicats de communes, groupements pastoraux, associations, ...

Elles doivent notamment fournir avec le formulaire d'engagement :

- l'agrément de l'entité collective avec la déclaration de surfaces
- le procès-verbal de l'assemblée générale mentionnant la nomination du responsable légal de l'entité collective ainsi que son identité

Ces documents doivent être contrôlés lors des contrôles administratifs.

Pour les communes, le responsable légal est normalement le maire sauf décision contraire.

Pour souscrire un engagement agroenvironnemental en PHAE, les personnes physiques ou morales doivent satisfaire, dans le cadre de l'exploitation objet de l'engagement, les obligations suivantes :

- Disposer des autorisations éventuellement requises pour l'exploitation des fonds en application du chapitre 1^{er} du titre III du livre troisième du code rural (contrôle des structures) : voir paragraphe 3.1.
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des deux années ayant précédé la souscription d'une condamnation pénale au titre des articles mentionnés pour les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles dans le Plan de Développement Rural National : voir paragraphe 3.2.

Les agriculteurs ayant déjà contracté un CTE ou une autre mesure agroenvironnementale (OLAE) peuvent être éligibles dans les conditions précisées au chapitre 3.4.1 et suivants.

2.2 Autres conditions d'éligibilité

2.2.1 A la PHAE

Des conditions d'éligibilité supplémentaires à la PHAE, conformes à l'article 12 du décret relatif aux engagements agroenvironnementaux, peuvent avoir été fixées au niveau départemental. Elles sont précisées dans la notice départementale et **devront être respectées pendant toute la durée du contrat.**

Dans certains départements, qui l'ont prévu dans leur notice départementale, les conditions d'éligibilité définitives (par exemple taux de spécialisation minimum) seront fixées après instruction de l'ensemble des dossiers.

Lorsqu'une exploitation comporte des parcelles situées dans plusieurs départements, les conditions générales d'éligibilité à la PHAE à prendre en compte sont celles du département du siège de l'exploitation.

Taux de spécialisation :

Dans certains départements, le taux de spécialisation est une condition d'éligibilité à la PHAE. Dans ce cas, il s'agit du rapport entre la surface en prairies et en estives individuelles et la SAU de l'exploitation, exprimé en pourcentage.

Il est calculé par PACAGE sur l'ensemble de l'exploitation à partir des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces :

- le numérateur est égal aux surfaces en prairies permanentes (codes PN et SP de PACAGE) + prairies temporaires (codes PT et ST de PACAGE) + estives individuelles, alpages, et parcours (codes ES et EI de PACAGE) déclarées sur le S2 jaune,
- le dénominateur correspond à la SAU déclarée sur le formulaire S1 de la déclaration de surfaces
- le coefficient d'abattement pour les surfaces fourragères peu productives n'est pas pris en compte (3 départements sont concernés).

Le taux de spécialisation n'est pas calculé pour les entités collectives.

Lorsque le taux de spécialisation est une condition d'éligibilité, il doit être respecté la première année d'engagement pour que le dossier PHAE soit recevable, puis jusqu'à la fin de l'engagement pour que le dossier soit payé.

Le taux de spécialisation est calculé par PACAGE. PACAGE vérifie alors le respect du taux minimum de spécialisation que vous aurez préalablement paramétré. En l'absence de condition d'éligibilité portant sur le taux de spécialisation, vous saisissez le paramètre « taux de spécialisation minimum » dans PACAGE à 0%.

Taux de chargement :

Certaines actions PHAE nécessitent le respect d'une limite de chargement maximum et/ou minimum. Pour pouvoir prétendre à la PHAE, le taux de chargement de l'exploitation doit respecter toutes les plages de chargement correspondant aux actions demandées par l'exploitant.

Se reporter au chapitre 3.3.1.

2.2.2 A l'action**En fonction du demandeur :**

Certaines actions sont réservées aux « exploitations individuelles » (par opposition aux entités collectives) ; d'autres aux entités collectives.

Vous réaliserez le contrôle des actions demandées en fonction des demandeurs lors du contrôle administratif de la PHAE.

En fonction du territoire :

Certaines actions ne peuvent être souscrites que sur un territoire déterminé. En ce cas, la liste des communes où l'action peut être souscrite (même s'il ne s'agit que d'une partie de la commune) doit figurer dans l'arrêté préfectoral.

En cas de zonage à la commune, vous réaliserez le contrôle des actions demandées en

fonction des surfaces concernées lors du contrôle administratif de la PHAE.

Le respect d'un éventuel zonage infracommunal ou d'éventuelles conditions d'éligibilité supplémentaires (nature du sol, végétation, importance des haies,...) sera vérifié lors des contrôles sur place.

2.3 Cas des nouveaux demandeurs

En 2003, les producteurs sont considérés comme étant «nouveaux demandeurs» :

- s'ils n'ont déposé aucune déclaration de surfaces en 2002,
- et s'ils n'ont déposé aucune demande d'aide animale en 2002 (sauf cas particulier défini ci-dessous),
- et s'ils n'avaient pas de référence laitière en 2002.

Cas particulier :

Les demandeurs qui n'ont pas déposé de déclaration de surfaces en 2002 mais qui ont déposé une PSBM ou une PAB en 2002 sont considérés comme « nouveaux demandeurs ».

Les conditions d'éligibilité des nouveaux demandeurs sont identiques à celles des autres exploitants.

2.4 Surfaces primables

Seules les surfaces en prairies temporaires, en prairies permanentes ou en estives, alpages ou parcours (utilisées par les bovins, ovins, caprins ou par d'autres animaux) au sens de l'arrêté préfectoral sur les normes usuelles et déclarées sur le formulaire S2 jaune de la déclaration de surfaces sont éligibles.

3 LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1 Rappels des engagements généraux

Le souscripteur s'engage pour 5 ans à :

- Disposer des autorisations éventuellement requises pour l'exploitation des fonds en application du chapitre 1^{er} du titre III du livre troisième du code rural (contrôle des structures).

Ce point ne fait pas l'objet d'un contrôle spécifique dans le cadre de la PHAE. Les irrégularités révélées lors de l'application de la réglementation relative au contrôle des structures seront prises en compte et pourront entraîner des sanctions.

- Respecter les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles telles qu'elles figurent dans le Plan de Développement Rural National (voir chapitre 3.2).
- Disposer du droit d'exploiter les terres engagées (maîtrise foncière).

Ce point est destiné à rappeler au souscripteur qu'il s'engage à exploiter les terres engagées pendant 5 ans et qu'il ne pourra se prévaloir d'une rupture de bail pour mettre fin prématurément à son engagement. Il ne fait donc pas l'objet de contrôle, ni administratif, ni sur place.

- Respecter strictement chaque année la surface totale engagée.

- Maintenir la surface en prairies permanentes et en estives, alpages et parcours engagées. Ainsi, lorsque la surface en prairies permanentes déclarée engagée est inférieure à la surface qui a été engagée en année 1, la diminution constatée est maintenue et sanctionnée jusqu'à la fin de l'engagement (cf le chapitre sur les sanctions)
- Respecter la localisation des parcelles culturales de prairies permanentes engagées : voir chapitre 3.4.
- Respecter les cahiers des charges des actions souscrites, tels que précisés dans les notices et arrêtés départementaux

3.2 Le respect des bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH)

Les BPAH sont constituées d'un ensemble de prescriptions législatives et réglementaires énumérées dans le PDRN. Elles sont considérées comme respectées tant que le souscripteur n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive pour non respect de l'une de ces prescriptions.

Est une condamnation pénale pour non respect des BPAH, toute condamnation, y compris à une simple amende, infligée par un tribunal pour non respect de l'une des prescriptions législatives et réglementaires énumérées dans le PDRN comme constituant les BPAH. Elle est devenue définitive lorsque le délai pour faire appel est échu ou qu'elle a été confirmée en appel. La date à prendre en compte est la date du jugement en première instance.

3.3 Le respect des cahiers des charges

Pour chaque action un cahier des charges précise les engagements à respecter. Il reprend **au minimum** l'ensemble des éléments figurant dans la synthèse agroenvironnementale régionale.

3.3.1 Le taux de chargement

Pour chaque action, peut être fixée une plage de chargement à respecter. Il peut s'agir d'un taux de chargement minimum, ou d'un taux de chargement maximum ou les deux (constituant alors la « plage » de chargement).

Le respect d'une plage de taux de chargement, lorsqu'il s'agit d'un taux de chargement global moyen sur l'exploitation, est aussi une condition d'éligibilité à la PHAE en année 1.

3.3.1.1 Taux de chargement moyen : le « chargement PHAE »

Lorsque le chargement à respecter est un chargement global moyen sur l'exploitation il s'agit d'un chargement spécifique : le « chargement PHAE ».

Celui-ci résulte de la division du nombre d'UGB définies ci-dessous par le nombre d'hectares des superficies définies ci-dessous .

Les catégories d'animaux utilisées pour calculer le chargement des exploitations et les équivalences en UGB correspondantes sont les suivantes :

- Bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; Bovins de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB.

Le demandeur doit respecter les règles applicables relatives à l'identification pérenne généralisée. Les UGB bovines utilisées sont les UGB bovines moyennes présentes sur l'exploitation l'année précédent le dépôt du dossier PHAE (année 2002 pour un dépôt PHAE en 2003).

- Brebis-mères, antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ; Chèvres-mères, femelles de l'espèce caprine âgées au moins d'un an : 0,15 UGB.
Les ovins et les caprins utilisés sont ceux déclarés à la prime à la brebis et à la chèvre en 2003 par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PBC. Hors zones de montagne et de haute montagne, les caprins retenus sont ceux déclarés sur le formulaire de demande PHAE présents sur l'exploitation à la date de la déclaration.
- Equidés de plus de 6 mois : 1 UGB
- Lamas de plus de deux ans : 0,45 UGB
- Alpagas de plus de deux ans : 0,3 UGB
- Cerfs et biches de plus de deux ans : 0,33 UGB
- Daims et daines de plus de deux ans : 0,17 UGB
Les équidés, camélidés et cervidés utilisés sont ceux déclarés sur les formulaires ICHN ou PHAE présents sur l'exploitation à la date de la déclaration.

Les superficies utilisées pour le calcul du taux de chargement sont les suivantes :

- les surfaces en productions fourragères qui comportent des prairies, des estives, alpages et parcours, des cultures fourragères (plantes sarclées, les céréales non aidées au titre des aides surfaces...)
La définition des surfaces fourragères éligibles pour le calcul du chargement de l'exploitation doit être celle déterminée dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les normes usuelles de la région en application du décret relatif à la déclaration de surfaces. Ces surfaces sont extraites de la déclaration de surfaces de l'année de la demande.
- les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives sont utilisées dans le calcul du chargement pour la part correspondante utilisée par le demandeur. Ces surfaces figurent dans la déclaration de surfaces des gestionnaires des surfaces collectives au titre de l'année précédant la demande de prime.

Remarque : Les surfaces en céréales autoconsommées aidées au titre des aides surfaces du 1^{er} pilier ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux de chargement PHAE.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le taux de chargement est déterminé à partir du formulaire « état récapitulatif de la gestion des espaces à gestion extensive » transmis par les gestionnaires d'estives à la DDAF lors de la descente des animaux de l'estive et de la surface totale de l'estive déclarée sur la déclaration de surfaces. Le taux de chargement calculé tient compte du temps de présence des animaux sur l'estive.

Cas particulier des nouveaux demandeurs :

- Les UGB bovines connues au niveau de la BDNI à la date limite du dépôt des demandes PHAE 2003. Tous les bovins sont retenus quel que soit le code race de l'animal.
- Les UGB ovines et caprines déclarées à la PBC déposée au 31/01/2003. Les « nouveaux demandeurs » qui n'ont pas déposé de demande PBC 2003 ou qui n'ont pas de droit PBC doivent déclarer les ovins et caprins présents à la date de la demande (voir annexe 4).

Le taux de chargement est calculé par PACAGE qui vérifie alors le respect des plages de taux de chargement.

L'année d'engagement (année 1) :

- Si un exploitant s'engage dans une seule action PHAE et que la plage de taux de chargement n'est pas vérifiée, le dossier est non recevable (PACAGE le fait automatiquement).

- Si un exploitant a demandé plusieurs actions et qu'aucune plage de taux de chargement n'est vérifiée, alors le dossier est non recevable (PACAGE le fait automatiquement).

- Si un exploitant a demandé plusieurs actions et qu'au moins une plage de taux de chargement n'est pas respectée, alors le dossier est non recevable (PACAGE le fait automatiquement). Il est alors nécessaire d'ajuster le dossier PHAE sous PACAGE en ramenant à zéro la surface engagée (dossier PHAE) et la surface déclarée engagée (formulaire S2) dans les actions pour lesquelles les plages de taux de chargement ne sont pas respectées. Il vous faut en informer le producteur.

Les années suivantes (à partir de l'année 2) :

- Si aucune plage de chargement n'est respectée, le paiement du dossier est suspendu (PACAGE le fait automatiquement).

- Si au moins une plage de chargement est respectée alors que le dossier comporte plusieurs actions, alors les surfaces engagées dans les actions pour lesquelles la plage de taux de chargement n'est pas respecté ne sont pas payées.

Remarque : Dans un même département, s'il existe plusieurs actions qui diffèrent uniquement par la plage de taux de chargement à respecter, le non respect de cette plage induit la non recevabilité du dossier PHAE.

3.3.1.2 Chargement instantané ou à la parcelle

Lorsque le cahier des charges d'une action comporte un calcul de taux de chargement instantané ou à la parcelle, le respect de la plage de taux de chargement est vérifié lors des contrôles sur place par dénombrement et/ou au moyen du cahier de pâturage.

3.3.2 Autres engagements prévus dans les synthèses régionales

Les cahiers des charges figurant dans les notices départementales et arrêtés préfectoraux reprennent les engagements figurant dans les synthèses agroenvironnementales régionales. Ils précisent en particulier les engagements relatifs aux points suivants :

- traitements phytosanitaires
- pratiques d'entretien
- renouvellement limité des prairies
- cahiers d'enregistrement
- autres engagements

Certains engagements peuvent porter sur la totalité de l'exploitation, y compris sur des surfaces non engagées.

Les engagements sont classés en trois catégories de gravité en fonction de l'objectif environnemental visé : principaux, secondaires, complémentaires. Leur non respect fait l'objet de sanctions proportionnées. Le classement de chaque engagement doit figurer dans les cahiers des charges présents dans les notices départementales.

3.4 Localisation des parcelles culturelles engagées

L'exploitant doit localiser les parcelles engagées sur un document graphique qu'il conservera sur l'exploitation durant toute la durée de l'engagement et pendant 4 ans après la fin de son engagement.

La notice départementale précise le support à utiliser (double des photographies aériennes du registre parcellaire graphique pour les départements dits en « année courante » et les départements dits en « année de basculement » pour le registre parcellaire graphique OU planches cadastrales de l'exploitation et éventuellement une carte au 1/25000^{ème} pour les parcelles culturelles supérieures à 200 ha) ainsi que la méthode de localisation des parcelles culturelles engagées.

Les exploitants doivent dessiner en bleu le contour des parcelles culturelles engagées pour la PHAE dans chaque îlot concerné. Les parcelles inférieures à 50 ares seront représentées par une croix sur une carte au 1/25000^{ème} ; les parcelles inférieures à 10 ares seront représentées par une croix sur les photographies aériennes ou planches cadastrales. A l'intérieur de chacune de ces parcelles, les exploitants doivent inscrire le code de l'action concernée suivi de la nature de la surface :

PP pour les prairies permanentes,

PT pour les prairies temporaires,

ES pour les espaces à gestion extensive.

Exemple : si une surface en prairie permanente est engagée dans l'action PHAE codée « 20A », l'exploitant devra inscrire « 20A PP » à l'intérieur de la parcelle culturelle dessinée sur le support graphique.

Le support de localisation original utilisé en année 1 doit être conservé par l'exploitant même si le type de support à utiliser est modifié par la DDAF en cours d'engagement : c'est notamment le cas des départements basculant en RPg en 2004 ou des départements n'ayant pas utilisé les photos aériennes en 2003 ou ayant donné le choix de support aux exploitants en 2003 alors qu'ils étaient en « année courante » ou en « année de basculement » pour le RPg en 2003.

Lorsque la mesure est tournante, ou partiellement tournante, l'exploitant doit localiser chaque année les parcelles culturales engagées sur un nouveau support de localisation et conserver l'ensemble des supports de localisation pendant 4 ans après la fin de l'engagement. Le support de localisation doit être suffisamment clair, explicite et précis pour pouvoir être utilisé par un contrôleur lors d'un contrôle sur place.

L'exploitant peut, pour une année donnée, utiliser le même support de localisation pour localiser ses engagements en PHAE et en CTE ou CAD dans le respect des consignes indiquées ci-dessus et de celles relatives aux CTE et CAD.

4 SPECIFICITES DE LA PHAE PAR RAPPORT AUX AUTRES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

4.1 Notion d' "action tournante ou fixe"

4.1.1 Action fixe

Il est rappelé que les parcelles culturales engagées doivent être localisées au moment de l'élaboration du dossier par l'exploitant puis rester "fixes" pendant toute la durée de l'engagement. L'exploitant devra respecter les engagements sur ces parcelles culturales pendant toute la durée de l'engagement (qui peut être supérieur à 5 ans en cas de reprise de parcelles engagées).

4.1.2 Action tournante

Les prairies temporaires peuvent faire l'objet soit d'un déplacement soit d'un retournement au cours des 5 ans (voir schéma figurant dans la notice départementale en annexe n° 1).

Remarque : Lorsque l'action est tournante, les surfaces concernées peuvent rester fixes.

Chaque année la somme des surfaces déclarées engagées dans l'action sur le formulaire S2 jaune doit être **exactement identique** à la surface engagée dans l'action en année 1 (il n'y a pas de possibilité de compensation d'une année sur l'autre, ni d'une action sur l'autre).

4.2 Gestion de deux ou plusieurs actions sur une même exploitation

Plusieurs actions peuvent être souscrites sur une même exploitation. L'exploitant déclare le détail des parcelles culturales engagées dans chaque action sur le formulaire S2 jaune et déclare la somme des surfaces engagées dans chaque mesure (19 pour 1903 et 20 pour 2001 ou 2002) sur le formulaire d'engagement pour la PHAE.

4.3 Cas particuliers des exploitations à cheval sur plusieurs départements

Les critères d'éligibilité à la PHAE (par exemple taux de spécialisation minimum, montant plafond PHAE départemental) sont ceux du département du siège de l'exploitation. Les actions sur lesquelles l'exploitant s'engage doivent être codifiées en codes action PHAE dans le département du siège de l'exploitation, même si elles concernent des parcelles situées dans un département différent.

Pour les parcelles culturales situées en dehors du département du siège de l'exploitation, il convient d'abord d'essayer d'utiliser l'une des actions du département du siège d'exploitation dans le respect du zonage des synthèses régionales. C'est en règle générale possible. L'action est alors retenue avec son cahier des charges (dont la plage de chargement à respecter), son « code action PHAE » et le montant unitaire provisoire puis définitif du département siège.

Lorsque cela n'est pas possible, c'est à dire lorsque aucune des actions du département du siège d'exploitation ne peut être appliquée à cette parcelle pour des raisons techniques (sol, couverture végétale, ...) ou lorsque l'extension de l'action dans la synthèse régionale ne recouvre pas la parcelle concernée, il convient de retenir l'action pertinente du département où se situe la parcelle¹. L'action est alors retenue avec son cahier des charges (dont le taux de chargement maximum et/ou minimum) et **le montant unitaire définitif du département voisin** où se situe la parcelle. Cette action doit faire l'objet d'une codification dans le département siège (attribution d'un « code action PHAE »). C'est ce « nouveau code action PHAE » qui doit figurer dans la notice départementale du département siège et qui doit être utilisé par l'exploitant pour sa déclaration sur le formulaire S2 jaune. Ils devront être paramétrés dans PACAGE dans la table des actions.

Dans tous les cas, les montants de prime à payer sont comptabilisés dans l'enveloppe budgétaire du département du siège de l'exploitation.

Remarque : Afin de réaliser les contrôles des transmissions et des reprises de parcelles engagées, **vous indiquerez le département d'origine de tous les codes action PHAE de votre département** dans PACAGE (table de paramètres départementaux « Action », colonne « Libellé »).

4.4 Cumul avec d'autres mesures ou d'autres procédures

4.4.1 Cumul avec un CTE

4.4.1.1 Sans modification du CTE

Le titulaire d'un CTE peut contractualiser la PHAE à condition de respecter les règles ci-dessous :

- **Une même parcelle culturale ne peut, la même année, être engagée à la fois en PHAE et dans une action surfacique du CTE.** Pour l'application de cette règle,

¹ l'ensemble des notices départementales figure sur le site intranet du ministère : DGFAR/PHAE/notices départementales

toute action payée à l'hectare est considérée comme « surfacique ». Cette exclusion ne concerne pas les surfaces dites « potentiellement engagées » dans le CTE mais bien les surfaces réellement engagées une année donnée au titre du CTE.

- Lorsqu'il existe un montant plafond départemental pour la PHAE (voir chapitre 5.3), le *montant plafond PHAE départemental provisoire* (celui qui apparaît sur les notices départementales) s'applique à la somme des aides versées pour la PHAE et le CTE au titre des 3 types d'actions 19 03, 20 01 et 20 02 même si ces trois types d'actions n'ont pas été repris pour la PHAE dans le département ou les « départements voisins ».

Si cette condition n'est pas vérifiée, le dossier PHAE est non recevable. Vous devez la vérifier manuellement selon les modalités suivantes :

Pour les dossiers PHAE des exploitants ayant contractualisé des actions 19 03, 20 01 et/ou 20 02 dans un CTE, vous devez vérifier manuellement que la somme { montant maximum susceptible d'être versé au cours du CTE pour ces 3 types d'actions (hors pénalités et hors déduction PMSEE lorsqu'elle était appliquée) + somme des surfaces engagées dans chaque action PHAE multipliées par les montants unitaires **provisaires** } est inférieure ou égal au *montant plafond PHAE départemental provisoire*. Si ce n'est pas le cas, le dossier PHAE est non recevable et peut être ajusté. Vous cochez alors la case « rejet / non rec » et saisissez le motif « plafond PHAE / CTE dépassé » dans l'onglet « contrôle administratif » du dossier PHAE de PACAGE. La note PHAE / 2003 / 08 du 11 juin 2003 vous précise les modalités d'ajustement de ces dossiers.

Cas particulier : Les titulaires d'un CTE qui le souhaitent peuvent résilier tout ou partie de leur CTE pour souscrire la PHAE dans certaines conditions (cf ci-dessous).

4.4.1.2 Remplacement d'une mesure agroenvironnementale d'un CTE par une mesure PHAE (avec renforcement de l'engagement).

La note du DEPSE du 8 décembre 2000 « utilisation du règlement CE 1929/2000 ; PMSEE et MAE CEE 2078/92 » (voir annexe 5) précise les conditions de transformations des MAE 2078/92 en un nouvel engagement dans le cadre du R n°1257/1999 : la transformation est possible à condition qu'elle implique des avantages environnementaux indiscutables et que l'engagement existant soit renforcé de manière significative. Il en est de même pour la substitution ou l'extension d'une mesure agroenvironnementale d'un CTE par une PHAE.

4.4.1.3 Avec renonciation à une mesure du CTE

Les mesures surfaciques ne sont pas cumulables sur les mêmes parcelles dans le CTE et la PHAE. Les éleveurs ont alors la possibilité soit d'abandonner une MAE du CTE, sous réserve que la cohérence du contrat soit maintenue, soit de rompre leur CTE. C'est par exemple le cas pour des exploitants qui ont pris dans leur CTE la mesure « plan de fumure » 0903 A00 (mesure surfacique) qui s'applique à 100 % de la SAU.

Toute suppression d'une mesure agroenvironnementale d'un CTE en cours impose le remboursement des sommes perçues au titre de cette action depuis le début du contrat, accompagné des intérêts au taux en vigueur.

Si le CTE comporte d'autres engagements, il n'y a pas forcément résiliation du fait de l'abandon d'un des engagements. Le Préfet doit juger si le renoncement à l'un des engagements entraîne ou non une remise en cause du projet global. Si la mesure n'est pas essentielle, on maintient le contrat, et le bénéficiaire envoie un simple courrier précisant qu'il ne veut plus assumer cette mesure ; il sera tenu de rembourser la ou les sommes perçues assorties des intérêts et des pénalités en vigueur.

En revanche, si la mesure que l'exploitant souhaite soustraire de son CTE est une mesure essentielle du projet CTE, il doit demander la résiliation du CTE, qui conduira au remboursement des sommes perçues au titre du CTE, assorti des taux d'intérêt et pénalités en vigueur.

4.4.1.4 Procédure de résiliation totale ou partielle

L'article 44 du règlement européen 2419 du 11 décembre 2001 précise que "les réductions ou exclusions ne s'appliquent pas en ce qui concerne les parties de la demande d'aide que l'exploitant a signalées par écrit aux autorités compétentes comme étant incorrectes ou l'étant devenues depuis l'introduction de la demande, à condition que l'exploitant n'ait pas été prévenu que l'autorité compétente entendait effectuer un contrôle sur place ...". Sur la base des informations données par l'exploitant comme indiqué au premier alinéa, la demande d'aide est rectifiée de manière à refléter l'état réel de la situation.

Dans le cas de la résiliation d'une mesure agroenvironnementale du contrat CTE, on utilisera l'imprimé « CTE 3 » de modification du CTE. L'agriculteur informe l'administration du changement par ce document officiel qui sera utilisé dans le cadre d'une procédure de déchéance.

Dans le cas de la résiliation du contrat CTE, aucun imprimé spécifique n'est prévu. Le bénéficiaire doit faire une demande écrite à la DDAF précisant qu'il résilie son contrat en indiquant son numéro de contrat, ainsi que les motifs. Dans les cas évoqués ci-dessus, la DDAF répond qu'elle accepte la résiliation.

4.4.2 Cumul avec un contrat d'agriculture durable (CAD)

Les règles relatives au cumul entre la PHAE et un CAD seront précisées dans la circulaire sur les CAD. Les principes retenus sont les suivants :

- Le titulaire d'une PHAE peut souscrire un CAD à condition qu'aucune parcelle culturale ne soit engagée, la même année, à la fois en PHAE et dans une action surfacique du CAD. Pour l'application de cette règle est considérée comme « surfacique » toute action payée à l'hectare.
- Le CAD ne doit pas comporter d'actions du même type (4 premiers caractères du code 7 caractères de la synthèse régionale) que celui de la ou des actions souscrites dans la PHAE.

Le titulaire d'une PHAE pourra résilier son engagement, soit en remboursant l'ensemble des montants perçus à ce titre, soit en souscrivant un CAD comportant des engagements agroenvironnementaux supérieurs. Le détail de la procédure à suivre sera précisé dans la circulaire sur les CAD.

4.4.3 Cumul avec une autre MAE dite « généralisable » (MAE rotationnelle hors CTE, MAE tournesol hors CTE)

La PHAE peut coexister avec une autre MAE dite « généralisable » sur la même exploitation, voire le même îlot, mais pas sur la même parcelle culturale.

4.4.4 Cumul avec les mesures du règlement 2078/92 (OLAE, conversion agriculture biologique hors CTE et hors CAD, RTA (reconversion de terres arables))

Ces contrats, à la différence des CTE, ne s'inscrivaient pas toujours dans une démarche globale d'exploitation et vont arriver à échéance prochainement. Ils sont, de ce fait, cumulables avec la PHAE, **y compris le cas échéant sur la même parcelle** à condition que les engagements soient complémentaires et compatibles et que le cumul ne conduise pas à rémunérer deux fois la même action ou à dépasser les plafonds communautaires (450€/ha sur les prairies permanentes et estives, 600€/ha sur les prairies temporaires).

Il est à noter que le montant de la mesure PHAE ne peut pas être modifié en cours de contrat. **Par conséquent, dans le cas d'un cumul avec une des ces mesures, si une déduction est nécessaire, elle doit s'effectuer sur les montants à verser au titre de ces mesures et non de la PHAE.**

Exemple du cumul d'une action PHAE avec une OLAE sur une même parcelle culturale :
Il convient, dans un premier temps, d'examiner les éventuelles déductions à prendre en compte du fait d'engagements communs dans les cahiers des charges de l'OLAE et de la PHAE. Ainsi, pour les parcelles culturales bénéficiant des deux mesures avec des engagements redondants dans les cahiers des charges, quelle que soit la durée de la période de chevauchement de la PHAE et de l'OLAE sur la même parcelle culturale, il faut retrancher du montant OLAE le montant PHAE à hauteur des engagements redondants, et ce jusqu'à la fin du contrat OLAE (cela revient à modifier les montants et versements prévus de la mesure OLAE sur les parcelles culturales contractualisées en PHAE).

Cela nécessite, pour les parcelles culturales contractualisant les deux mesures OLAE et PHAE, la rédaction d'une Décision Modificative (DM) du contrat OLAE par le Préfet. La DECISION MODIFICATIVE devra contenir les points suivants :

- 1) identifier le bénéficiaire du contrat OLAE ;
- 2) mentionner le numéro de contrat OLAE ;
- 3) identifier le numéro de l'action concernée ;
- 4) indiquer la surface concernée (exprimée en ha et en ares) ;
- 5) indiquer le montant de l'annuité à payer au titre de l'OLAE (après déduction du montant de la PHAE) ;

Remarque : si le montant PHAE est supérieur ou égal au montant OLAE, mentionner dans la DM que le montant OLAE à payer est égal à zéro)

6) indiquer les années civiles concernées par ce paiement modifié ;

7) la DM devra donner le nouveau montant final du contrat OLAE.

Cette Décision Modificative sera adressée à la DR CNSEA.

5 MONTANT DE LA PRIME ET ORGANISME PAYEUR

5.1 Enveloppes budgétaires départementales et organisme payeur

Chaque département s'est vu notifier une enveloppe quinquennale de droits à engager en PHAE qui ne pourra en aucun cas être dépassée.

En application des arrêtés du 15 octobre 1996 modifiés portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", l'ONIC paye la PHAE.

5.2 Montant unitaire (à l'hectare)

Le montant unitaire (à l'hectare) pour chaque action est fixé au niveau départemental à partir du montant dit « de base » indiqué dans les synthèses régionales agroenvironnementales, c'est-à-dire le montant hors majoration CTE, hors majoration Natura 2000 et hors majoration ovine. Aucune majoration ne s'applique donc à la PHAE.

Pour chaque action PHAE a été fixé un montant à l'hectare, provisoire, à un niveau inférieur ou égal au montant de base figurant dans la synthèse régionale. Ce montant unitaire provisoire figure dans la notice départementale d'information sur la PHAE pour chaque action retenue pour les exploitations dont le siège est dans le département.

Pour chaque action PHAE, les montants unitaires définitifs seront fixés après instruction de l'ensemble des dossiers PHAE en 2003.

L'instruction des dossiers PHAE des entités collectives ne pourra se terminer qu'à l'automne, après que les gestionnaires des entités collectives aient retourné aux DDAF le 2^{ème} feuillet du formulaire « Etat récapitulatif de la gestion des espaces à gestion extensive ». Ces dossiers ne peuvent donc pas être pris en compte lorsque les DDAF détermineront les montants unitaires définitifs des actions PHAE au cours de l'été. Deux solutions sont possibles pour prendre en compte les entités collectives :

- utiliser l'historique PMSEE des entités collectives revalorisé de 70% ;
- utiliser les montants PHAE approximatifs de ces dossiers avec une durée d'estives équivalentes à celle de la PMSEE pour calculer leur taux de chargement moyen ;

Ce montant est ensuite :

Soit intégré aux calculs permettant la détermination du stabilisateur

Soit affecté à une enveloppe spécifique aux entités collectives qui sera répartie après instruction de l'ensemble des dossiers des entités collectives. Cette dernière solution, qui conduit à affecter aux entités collectives des montants différents, suppose que leur soient réservées des **actions spécifiques**,

Après instruction de l'ensemble des dossiers PHAE, les montants unitaires définitifs et le cas échéant le plafond départemental définitif sont calculés par les DDAF. Un « stabilisateur » départemental est calculé afin d'optimiser la répartition de l'enveloppe budgétaire départementale. Les montants unitaires provisoires sont ainsi multipliés par le « stabilisateur » départemental afin de déterminer les montants unitaires définitifs. Lorsque le « stabilisateur » est inférieur à 1, le montant unitaire définitif de l'action PHAE est inférieur au montant unitaire provisoire. Lorsqu'il est supérieur à 1, le montant unitaire définitif de l'action PHAE est supérieur au montant unitaire provisoire. Le montant unitaire définitif de l'action PHAE doit dans tous les cas être compris entre 80% et 100% du montant de base de la synthèse régionale (hors CTE, hors majoration ovine, hors majoration Natura 2000). Il ne peut en aucun cas dépasser le montant de base.

Cas particulier des entités collectives : le plancher de 80% du montant de base ne s'applique pas aux actions PHAE réservées aux entités collectives qui peuvent notamment être différenciées en fonction du taux de chargement.

Lorsque les entités collectives sont l'objet d'une enveloppe budgétaire spécifique, un second « stabilisateur » est déterminé et appliqué aux actions réservées aux entités collectives.

Cas particulier des actions PHAE « importées » d'autres départements : Lorsqu'une action PHAE issue d'un autre département et initialement absente du département siège de l'exploitation a été souscrite, c'est le montant unitaire définitif du département d'origine qui est retenu.

Les montants unitaires définitifs ainsi déterminés sont fixes jusqu'au terme du contrat.

5.3 Montant plafond PHAE départemental

5.3.1 Exploitations individuelles, toutes formes sociétaires hors GAEC et hors entités collectives

La réalisation de l'objectif environnemental visé par la PHAE peut conduire certains départements, afin d'optimiser l'utilisation des crédits dévolus à cette mesure, à fixer un montant maximal de prime par exploitation : c'est le *montant plafond PHAE départemental*. La valeur **provisoire** du montant plafond PHAE départemental (utilisée notamment pour la vérification du cumul avec le CTE : voir chapitre 4.4.1.1) figure dans la notice départementale d'information sur la PHAE. Après instruction de l'ensemble des dossiers, le *montant plafond PHAE départemental* est multiplié par le « stabilisateur » départemental. C'est le *montant plafond PHAE départemental définitif* ainsi obtenu qui est appliqué au montant PHAE (mais pas au cumul CTE + PHAE, chapitre 4.4.1).

Cas particulier : Certains départements envisagent de modifier le *montant plafond PHAE départemental provisoire* au-delà de la simple multiplication par le « stabilisateur » départemental. Cette possibilité, prévue dans leur notice départementale, pourra les conduire à effectuer un nouvel ajustement des dossiers après détermination du plafond définitif.

Pour tous les dossiers PHAE, vous devez vérifier que la somme des surfaces engagées dans chaque action PHAE multipliées par les montants unitaires **définitifs** respectifs est bien inférieure au *montant plafond PHAE départemental définitif*. Pour cela, vous éditez depuis l'annuaire PHAE de PACAGE la liste des dossiers PHAE au statut « ouvert » et dont le montant de prime PHAE est supérieur ou égal à la valeur du *montant plafond PHAE départemental définitif* que vous saisissez dans l'annuaire (remarque : PACAGE plafonne automatiquement la prime de toutes les exploitations, donc la liste est composée des dossiers PHAE dont la somme des surfaces engagées dans chaque action PHAE multipliées par les montants unitaires définitifs est égal au *montant plafond PHAE départemental définitif*). Dans cette liste, vous écarterez manuellement tous les exploitants dont la somme des surfaces engagées dans chaque action PHAE multipliées par les montants unitaires définitifs est strictement égale au *montant plafond PHAE départemental définitif* : ces dossiers sont recevables et ne présentent pas de difficultés. Pour les autres dossiers de la liste (dont la somme des surfaces engagées dans chaque action PHAE multipliées par les montants unitaires définitifs est strictement supérieure au *montant plafond PHAE départemental définitif*), vous cocherez la case « rejet / non rec » et saisissez le motif « plafond PHAE dépassé » dans l'onglet « contrôle administratif » du dossier PHAE de PACAGE. La note PHAE / 2003 / 08 du 11 juin 2003 (voir en annexe 5) vous précise les modalités d'ajustement de ces dossiers.

IMPORTANT : Cette liste doit être éditée après saisie des montants unitaires et du *montant plafond PHAE départemental définitif* dans la table de paramètres départementaux « Actions ».

5.3.2 GAEC

Pour les GAEC résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, la règle de transparence GAEC suivante est appliquée (commune à celle des CAD) : le *montant plafond PHAE départemental* est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Dans PACAGE, vous saisissez le « nombre de parts PHAE Gaec » dans l'onglet de « contrôle administratif » du dossier PHAE.

5.3.3 Entités collectives

Compte tenu des spécificités environnementales de l'entretien de l'espace par les entités collectives, en particulier de son caractère discontinu dans le temps, et de la nécessité de tenir compte d'éventuelles économies d'échelle, les modalités de fixation du *montant plafond PHAE départemental* pour les entités collectives sont établies au niveau départemental et figurent dans la notice départementale d'information sur la PHAE.

Dans PACAGE, vous saisirez le « nombre de parts PHAE ent. coll. » dans l'onglet de « contrôle administratif » du dossier PHAE.

5.3.4 Fixation des conditions d'éligibilité définitives après instruction de l'ensemble des dossiers

Certains départements ont prévu dans leur notice départementale d'information sur la PHAE d'adapter les conditions d'éligibilité après instruction de l'ensemble des dossiers afin de pouvoir retenir en priorité certains dossiers PHAE en fonction de critères environnementalement pertinents et préalablement annoncés.

5.3.5 Montant minimum de la prime

Le versement d'une prime inférieure à 1524,49 € sur 5 ans n'est pas effectué. Ainsi, les dossiers PHAE dont le montant est inférieur à 304,89 € en année 1 (hors sanctions suite à constat de contrôle) ne sont pas recevables.

PACAGE réalise ce contrôle automatiquement.

5.4 Entités collectives

Une note ultérieure fixera les modalités de reversement de la PHAE par les gestionnaires des entités collectives aux utilisateurs des espaces à gestion extensive.

6 EVOLUTION DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Les modalités de gestion des évolutions des engagements seront précisées dans la circulaire de campagne 2004 sur la PHAE.

6.1 Cas des aménagements fonciers

Pour le cas spécifique des conséquences des aménagements fonciers (dont les remembrements), les modalités précisées pp 17-21 de la circulaire DERF/SDAGER/C2002-3001 du 8 janvier 2002 relative à la contribution de l'aménagement foncier à la multifonctionnalité s'appliquent aux engagements agroenvironnementaux.

6.2 Transmissions / Reprises de parcelles culturelles engagées en PHAE

Le formulaire de confirmation des engagements pour la PHAE, qui sera constitué pour la campagne 2004 et qui devra être déposé en même temps que la déclaration de surfaces permettra aux exploitants d'indiquer les transmissions totales ou partielles d'engagement et les reprises totales ou partielles d'engagement.

Année du début de l'engagement :

Chaque exploitant nouvellement engagé en PHAE se voit attribuer une « année de début d'engagement » à partir de laquelle le contrat de 5 ans doit être poursuivi (exemple : 2003 pour

les exploitants engagés le 30 avril 2003 ; sans reprise de surfaces engagées, le contrat PHAE doit être respecté jusqu'au 30 avril 2008)

Un repreneur de parcelles culturales engagées devra respecter les conditions d'éligibilité. Notamment, la condition d'âge sera appréciée au 1^{er} janvier de l'année du début de l'engagement.

En cas de reprises multiples de parcelles engagées en provenance d'exploitants avec des années de début d'engagement différentes, le repreneur se voit attribuer une nouvelle année de début d'engagement qui est l'année de début d'engagement la plus récente de tous les exploitants lui ayant transmis des surfaces engagées.

Ex. : L'exploitant A engage des surfaces (10 ha) en 2003 (fin 2008) ; L'exploitant B engage des surfaces (25 ha) en 2004 (fin 2009).

A reprend une partie de l'engagement (5 ha) de B en 2005 : l'ensemble de son contrat soit 15 ha, est prolongé jusqu'en 2009.

6.3 Fin de l'engagement

6.3.1 Renonciation à l'engagement par l'exploitant

Si l'exploitant souhaite renoncer à son engagement, il peut le faire mais il sera contraint de rembourser l'ensemble des primes perçues au titre de la PHAE assorties des intérêts légaux au taux en vigueur.

Toutefois, si cette renonciation a lieu suite à une cessation définitive d'activité et après que le souscripteur ait rempli ses engagements pendant 3 ans, le remboursement n'est pas demandé.

Lorsque la renonciation est suivie de la reprise d'engagements au moins aussi contraignants dans un CAD, le remboursement n'est pas demandé.

Remarque : lorsque la confirmation annuelle d'engagement n'est pas effectuée, le souscripteur est réputé renoncer à son engagement (voir 3.6.3.1).

6.3.2 Résiliation de l'engagement par l'administration

Le préfet peut être amené à résilier l'engagement et demander le remboursement des sommes versées (voir 7-8).

7 MODE OPERATOIRE

7.1 Préparation de la campagne

7.1.1 Calendrier

Choix des actions PHAE par les DDAF	Février- mars 2003
Envoi aux DDAF du formulaire d'engagement pour la PHAE et de la notice nationale d'information par le prestataire de l'administration centrale	Fin mars – début avril
Elaboration par les DDAF des notices départementales d'information sur la PHAE avec présentation des cahiers des charges / Coordination assurée par les DRAF	
Envoi et mise à disposition des agriculteurs des formulaires et le cas échéant auprès des organismes partenaires (chambre d'agriculture, ADASEA, ...).	
Date limite de dépôt des déclarations de surface et du dossier PHAE	15 mai 2003
Instruction des dossiers PHAE et surface Mise en contrôle sur place dans le cadre de la famille RDR Surface	Avril à juillet 2003
Réalisation des contrôles sur place	Avril à août 2003
Valorisation des dossiers par PACAGE	Juillet 2003
Fixation du montant unitaire pour chaque action PHAE par arrêté préfectoral	Juillet 2003
Transmission par télécopie de l'arrêté préfectoral à la DGFAR/BATA (à M. Rousset : 01 49 55 48 24) et au siège de l'ONIC (à M. Gené : 01 44 18 20 10)	Juillet 2003
Envoi des courriers aux exploitants (LFE PHAE et décision préfectorale) Possibilité de renonciation à l'engagement	Juillet à août 2003
Décisions de suites à donner aux contrôles par les DDAF	Juillet à septembre 2003
Export des dossiers PHAE de PACAGE vers l'ONIC via le flux dossier surface	Juillet à septembre 2003
Vérification avant paiement par l'organisme payeur	Juillet à octobre 2003
Paiement par l'ONIC	Avant le 15 octobre 2003
Retour des formulaires « Etat récapitulatif de la gestion des espaces à gestion extensive » pour les entités collectives	Septembre à novembre 2003
Si enveloppe spécifique pour les entités collectives : fixation du montant unitaire pour chaque action réservée aux entités collectives par arrêté préfectoral / envoi des courriers aux gestionnaires d'estives	Septembre à novembre 2003
Export des dossiers PHAE des entités collectives vers l'ONIC via le flux dossier surface	Septembre à novembre 2003
Paiement par l'ONIC/ONIOL	2 semaines après réception

7.1.2 Mise à disposition des formulaires aux exploitants

La DDAF met à disposition des agriculteurs qui souhaitent s'engager dans la PHAE un dossier d'engagement complet qui comprend :

- le formulaire d'engagement pour la PHAE (document vert et blanc)
- la notice nationale d'information sur la PHAE (document vert et blanc),
- la notice départementale d'information présentant notamment les cahiers des charges (voir modèle de notice départementale en annexe 1),
- le dossier de déclaration de surfaces complet (formulaires S1, S2 jaune et registre parcellaire + notice d'information).

Pour les entités collectives, la notice nationale d'information et le formulaire d'engagement pour la PHAE sont spécifiques (documents noirs et blancs)

Attention : le formulaire S2 jaune complété fait partie intégrante du contrat PHAE de l'exploitant ; il comprend notamment le détail des parcelles culturales déclarées engagées en PHAE.

La dernière colonne a été aménagée afin que le producteur mentionne, pour chaque parcelle culturale engagée dans la mesure, l'action concernée. Cela doit être fait chaque année de l'engagement. La codification des actions est précisée dans la notice départementale.

7.1.3 L'arrêté préfectoral

Il convient de prendre un arrêté préfectoral pour la mise en œuvre de la PHAE en 2003). Cet arrêté permet de :

- Fonder en droit les cahiers des charges des actions PHAE, qui reprennent au minimum les engagements figurant dans la synthèse régionale ;
- Fixer les éventuelles conditions d'éligibilité supplémentaires par rapport aux conditions générales fixées dans le décret relatif aux engagements agroenvironnementaux
- Fixer les montants unitaires définitifs de chaque action PHAE, qui auront été établis en fonction du nombre de dossiers déposés et payables en 2003. Ces montants unitaires ne pourront, en aucun cas, dépasser le montant de base des actions fixés dans la synthèse régionale (montant hors CTE, hors majoration ovine, hors majoration Natura 2000) ;
- Préciser le régime de sanctions (notamment le niveau de gravité de chaque engagements : principal, secondaire ou complémentaire), en conformité avec le modèle de notice départementale figurant en annexe 1.

Un exemple d'arrêté préfectoral est proposé en annexe 6.

Une fois signé, une copie de l'arrêté préfectoral doit être adressé par télécopie à la DGFAR/BATA (M. Rousset, 01 49 55 48 24) et au siège de l'ONIC (M. Gené, 01 44 18 20 10).

7.1.4 Paramétrage de PACAGE

La gestion des dossiers PHAE se fait avec le logiciel PACAGE. Pour chaque exploitant, un dossier PHAE peut être créé sous PACAGE, indépendamment des autres dossiers de demande d'aides.

Au début de chaque campagne, le paramétrage du logiciel est mis à jour : pour les paramètres nationaux par le prestataire informatique de la MGA ; pour les paramètres départementaux par les DDAF elles-mêmes. Le paramétrage départemental à effectuer par les DDAF porte sur 3 tables :

- ◆ la table des « pièces manquantes » dans laquelle la DDAF doit sélectionner les pièces manquantes proposées et le cas échéant en ajouter ;
- ◆ la table des paramètres « généraux et monétaires » dans laquelle la DDAF doit saisir :
 - le taux de spécialisation du département (si ce critère n'a pas été retenu comme condition d'éligibilité, alors il faut entrer la valeur 0 %),
 - le plafond de prime PHAE pour le département (pour 2003, afin de réaliser les estimations nécessaires au calcul du « stabilisateur » départemental, saisir d'abord le *montant plafond PHAE départemental provisoire* qui figure dans la notice départementale d'information puis, une fois le « stabilisateur » départemental calculé, créer un nouveau jeu de paramètres départementaux et saisir le *montant plafond PHAE départemental définitif*),
 - le délai de fin d'enregistrement qui est le délai accordé à l'exploitant pour répondre à la suite de l'envoi de la lettre de fin d'enregistrement PHAE et de la décision préfectorale ou de la lettre de non recevabilité ;
 - Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral (pour 2003, entrer d'abord une date et un numéro fictifs, puis, une fois l'arrêté signé, saisir les données réelles)
- ◆ la table des « actions » qui doit être alimentée avec les données suivantes :

Libellé des colonnes	Code Action	Type Mesure	Sélection Action	Libellé	Montant unitaire	chargement minimum	chargement maximum
<i>Action de l'utilisateur sur la table</i>	Non modifiable / ce sont les 52 codes actions PHAE disponibles par département	Non modifiable / c'est un paramètre technique	A cocher si le code action PHAE est utilisé dans le département	Zone libre (on peut par exemple indiquer le libellé de la synthèse régionale) / pour les actions « importées » d'autres départements, obligatoirement indiquer le département d'origine de l'action	Indiquer pour chaque action le montant unitaire en euros par hectare, provisoire, puis définitif	Indiquer le taux de chargement minimum, la borne minimum étant incluse ¹	Indiquer le taux de chargement maximum, la borne maximum étant incluse ¹
<i>Exemple de saisie pour la DDAF 19 (données fictives)</i>	19 A	1	x	Action entités collectives	30,00	0,01	1,00
	19 B	1	x	DDAF 63 / Action entités collectives	35,00	0,01	0,80

19 C	1					
...	1
20A	2	x	Gestion des prairies par le pâturage et la fauche	65,30	0,00	1,30
20B	2					
...	2

(1) si un taux de chargement nul est autorisé (exemple : gestion des prairies par la fauche), alors il faut saisir 0 ; si la présence d'animaux est obligatoire, alors il faut saisir 0,01

Le détail du fonctionnement de PACAGE pour la PHAE est décrit dans le guide utilisateur de PACAGE et dans les bulletins de livraison des différentes versions du logiciel.

7.2 Composition des dossiers à déposer par l'exploitant

7.2.1 Dossiers d'engagements (année 1 de l'engagement)

Pour la campagne 2003, le dossier d'engagement à renvoyer à la DDAF doit être composé :

- du formulaire d'engagement pour la PHAE (vert et blanc) dûment rempli et signé ;
- de la déclaration de surfaces complète avec notamment le formulaire S2jaune sur lequel sont détaillées les parcelles culturales engagées dans chacune des actions PHAE ;
- de la liste de l'effectif des bovins détenus sur l'année 2002

Par ailleurs, l'exploitant doit conserver sur son exploitation tous les documents prévus dans les cahiers des charges des actions et le ou les documents supports de la localisation des parcelles culturales engagées dans les actions PHAE (le type de document est précisé dans les notices départementales d'information).

Cas particulier des entités collectives : La composition des dossiers d'engagements des entités collectives est identique avec un formulaire d'engagement spécifique (noir et blanc) pour les entités collectives. En plus de ce dossier d'engagement, qui doit être déposé dans les mêmes délais que la déclaration de surfaces, les gestionnaires d'entités collectives doivent faire parvenir à la DDAF avant le 15 juillet 2003 le feuillet 1 du formulaire « Etat récapitulatif de la gestion des espaces à gestion extensive » qui comporte notamment la déclaration des animaux présents et leur temps de présence, ainsi que les noms des utilisateurs de l'entité collective.

La PHAE ne peut donc être contractée qu'au moment du dépôt de la déclaration de surfaces. En cas de retard de dépôt, la prime est réduite de 1% par jour ouvrable de retard. Si ce retard ou le retard de dépôt de la déclaration de surfaces excède 25 jours calendaires, la demande PHAE est irrecevable.

Les sanctions financières ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- cas d'une déclaration parvenue après la date limite s'il apparaît que le producteur a fait toute diligence pour respecter cette date (cf. date du cachet de la poste) ;
- cas de force majeure.

Seuls les dossiers complets sont acceptés par la DDAF. Si l'un de ces documents n'est pas fourni, l'exploitation n'est pas éligible à la PHAE.

Vous devez réaliser le contrôle des pièces du dossier, relancer l'exploitant si une pièce est manquante en lui donnant un délai de réponse. Au-delà de ce délai, le dossier sera déclaré irrecevable. Un modèle d'édition de lettre de relance est à disposition dans PACAGE.

7.2.2 Dossiers de confirmation d'engagement, de renoncement ou de modification des engagements (années 2 et suivantes de l'engagement)

Le dossier de confirmation annuelle d'engagement comporte les mêmes éléments que le dossier d'engagement. Seul le formulaire de confirmation d'engagement pour la PHAE remplacera le formulaire d'engagement pour la PHAE ; il permettra notamment de préciser les surfaces engagées transmises et/ou reprises.

Lorsque la confirmation annuelle d'engagement n'est pas effectuée, le souscripteur est réputé renoncer à son engagement.

7.3 Instruction administrative des dossiers PHAE

7.3.1 Saisie des dossiers d'engagement

La saisie des dossiers PHAE sous PACAGE se fait dans 2 fiches différentes : les surfaces déclarées engagées dans chaque action PHAE sont repérées par la saisie des codes action PHAE dans la colonne « MAE/CTE » de la fiche « S2 » du dossier déclarations de surface de PACAGE ; la saisie du formulaire d'engagement pour la PHAE se fait sur la fiche « demande » du dossier PHAE de PACAGE. Les données PHAE saisies sur le S2 sont ensuite importées dans le dossier PHAE fiche « contrôle administratif » / onglet « détail des surfaces » de PACAGE.

Remarque sur le S2 : Engager l'ensemble de l'îlot dans la PHAE n'est pas obligatoire. Par contre, il convient de différencier chaque parcelle culturale sur le Surface 2 Jaune (une ligne du S2 jaune = une parcelle culturale portant une culture homogène et un engagement agroenvironnemental homogène).

En année 1 de l'engagement, la surface engagée globalement dans chaque mesure (19 ou 20) sur le formulaire PHAE doit être égale à la somme des parcelles culturales déclarées engagées pour toutes les actions (19 A, 19B,... pour la mesure 19 ; 20 A, 20 B, ... pour la mesure 20) de la mesure sur le formulaire S2jaune. Sinon, le dossier PHAE est non recevable.

En années 2 et suivantes, la somme des parcelles culturales déclarées engagées pour toutes les actions de la mesure sur le S2 jaune doit être égale ou inférieure (auquel cas des pénalités seront appliquées) à la surface déclarée engagée globalement dans chaque mesure sur le formulaire de confirmation d'engagement. Sinon, le dossier PHAE est suspendu.

7.3.2 Vérification de l'éligibilité (ou recevabilité) des dossiers PHAE

Les conditions d'éligibilité vérifiées automatiquement par PACAGE sont les suivantes :

- Conditions d'âge pour les exploitants individuels
- Taux de spécialisation
- Plage de taux de chargement moyen PHAE
- Montant de la prime supérieur au montant plancher de 304,89 €

Les autres conditions d'éligibilité (notamment le montant de prime inférieur au montant plafond) doivent être vérifiées manuellement par les DDAF selon les modalités précisées au chapitre 2.

7.3.3 Contrôle des engagements

Se reporter au chapitre 3.

Vous devez notamment vérifier manuellement si les exploitants ayant demandé le bénéfice de la PHAE ont un CTE et réaliser le contrôle du plafond de prime (cf chapitre 5).

Les points suivants feront l'objet d'un contrôle administratif par PACAGE à partir de la campagne 2003 :

- maintien de la surface engagée en prairie permanente
- maintien de la localisation des prairies permanentes engagées au sein des îlots

Les autres engagements des cahiers des charges seront contrôlés lors des contrôles sur place de la famille RDR-surface.

7.4 Engagement juridique après fixation du montant de la prime

7.4.1 Calcul des montants unitaires de chaque action et fixation de ces montants unitaires par arrêté préfectoral

En 2003, lorsque l'instruction administrative de l'ensemble des dossiers PHAE est réalisé, le préfet fixe les montants unitaires définitifs de chaque action ainsi que, le cas échéant, les conditions d'éligibilité définitives de manière à ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire qui vous a été notifiée pour la PHAE.

Lorsqu'une enveloppe spécifique est réservée aux entités collectives, la même opération est effectuée en deux temps : une première fois pour les exploitations individuelles, une seconde pour les entités collectives.

Vous établirez alors un arrêté préfectoral (modèle en annexe 6) sur la base duquel les engagements juridiques seront signés. Lorsqu'une enveloppe spécifique a été affectée aux entités collectives, vous établirez un second arrêté préfectoral.

7.4.2 Décision d'acceptation des engagements

Dès la parution de l'arrêté préfectoral, la DDAF adresse à chacun des demandeurs éligibles à la PHAE, un courrier lui présentant les éléments de son engagement accompagné de la décision préfectorale. Le demandeur est informé par ce courrier qu'il peut renoncer sans pénalité à son engagement dans un délai de dix jours. Sans réponse de sa part à l'expiration de ce délai son engagement sera considéré comme confirmé.

Un courrier est édité par PACAGE pour les exploitations recevables et payables. Il est composé d'une lettre accompagnant la décision préfectorale d'acceptation de l'engagement et de la décision préfectorale (cf annexe 2). En année 1 de l'engagement, vous devrez joindre à ce courrier un document permettant à l'exploitant de renoncer à son engagement s'il le souhaite (cf modèle en annexe 3). Les exploitants qui souhaitent se retirer du dispositif renverront le document à la DDAF dans les 10 jours (confirmation par défaut sinon).

Lorsque des conditions d'éligibilité définitives ont été fixées, les exploitants dont les dossiers ont été déclarés non recevables en sont alors informés (lettre de non recevabilité sous PACAGE).

Remarque : La renonciation à la PHAE ne peut être que totale. Elle n'empêche pas l'exploitant de déposer un nouveau dossier l'année suivante, dans la limite des crédits disponibles.

7.5 Sélection pour les contrôles sur place

Se reporter à la circulaire « Contrôles sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1^{er} et le 2^{ème} piliers de la PAC » du 14 avril 2003, référencée DGFAR/SDEA/C2003-5003 et DPEI/MGA/C2003-4017.

7.6 Suite à donner aux contrôles

Les suites à donner aux contrôles sont appliquées par l'ONIC à partir des données PHAE et surface exportées via le flux dossier surface après validation par vos soins de ces résultats de contrôles. En retour, l'ONIC enverra à PACAGE via le flux à plat « retour de contrôle » (ancien flux des surfaces fourragères constatées) les constats de contrôle PHAE, le montant des anomalies et de la prime.

7.6.1 Contrôles administratifs

La première année, la demande PHAE est considérée comme irrecevable dans les cas suivants :

- absence de formulaire d'engagement
- surface engagée dans le formulaire d'engagement différente de la surface déclarée engagée dans le Surface 2 jaune
- dépassement du plafond départemental définitif (et provisoire pour le cumul avec le CTE)

- prime inférieure au montant plancher
- plages de chargement non vérifiées
- taux de spécialisation non vérifié
- non respect des autres conditions d'éligibilité

Il est rappelé que les constats de contrôle administratif (émission d'une « annexe 16 » au sens de la circulaire sur la déclaration de surfaces) réalisés dans le cadre de la déclaration de surfaces qui concernent des parcelles engagées dans une action PHAE pourront avoir un impact sur la PHAE. C'est l'ONIC qui appliquera les constats de contrôle administratif sur les dossiers PHAE.

Cas particulier des accidents de culture : La culture implantée considérée en accident de culture (problème de levée, destruction par des ravageurs...) est prise en compte pour vérifier le respect des engagements. En vertu de l'article 44 du SIGC, il n'est pas appliqué de sanctions mais l'aide n'est pas payée. Les accidents de culture ne sont pas pris en compte en année 1 de l'engagement.

7.6.2 Fausse déclaration

En cas de constatation de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures agroenvironnementales. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

7.6.3 Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Un cas de force majeure est un événement extérieur, imprévisible et irrésistible :

- extérieur car l'événement ne peut pas être imputable à l'exploitant,
- imprévisible dans sa survenance,
- irrésistible car les effets de l'événement sont imparables.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ainsi que les preuves y relatives doivent être notifiés par écrit par l'exploitant ou son ayant droit dans un délai de dix jours ouvrables à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire. Sans préjudice de circonstances concrètes à prendre en considération, ces cas sont :

- le décès de l'exploitant (voir aussi plus bas)
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement (paiement de la partie restante sans pénalités)
- une catastrophe naturelle grave (reconnue par la procédure des catastrophes naturelles) qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation (paiement de la partie restante sans pénalités)
- une épizootie
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage

La liste des cas de force majeure énoncés ci-dessus n'est pas exhaustive. Le préfet, après avis du BATA à la DGFAR, décide si l'événement qui a empêché l'exploitant de remplir un ou plusieurs engagements relève ou non de la force majeure.

Ces cas seront traités à partir de 2004 dans PACAGE.

La constatation de force majeure libère les co-contractants de leurs obligations respectives. Le non respect d'engagements motivé par un cas de force majeure n'entraîne donc pas de sanction : dans les cas de force majeure tels que précédemment définis, les aides sont versées à l'exploitant ou son ayant droit pour l'année où l'événement est survenu.

Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagement foncier, des mesures sont prévues pour adapter les engagements à la nouvelle situation de l'exploitation (voir paragraphe 6.1). Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit exigé.

En cas de décès de l'exploitant, la prime est payée si l'engagement a été confirmé via le S2 jaune de la campagne, ainsi que les années suivantes aux repreneurs éventuels des engagements)

7.7 Dispositifs de sanctions

7.7.1 Mode de calcul des sanctions

Tout refus partiel ou total de contrôle d'un bénéficiaire est sanctionné par la suspension des soutiens prévus pour toutes les mesures de développement rural pour l'année considérée.

En application du décret relatif aux engagements agroenvironnementaux les subventions peuvent être réduites ou supprimées en cas de non respect partiel ou total des engagements. Tout non-respect d'engagement prévu au cahier des charges des actions, est sanctionné de façon indépendante pour chaque action.

1- Les engagements prévus au cahier des charges des actions sont classés par catégorie de gravité (ou « rang ») d'importance décroissante en principaux, secondaires et complémentaires, auxquels sont respectivement attribués les coefficients 1, 0,8 et 0,2.

Le respect de la surface engagée est un engagement de gravité principale.

2- Les engagements prévus au cahier des charges des actions portent sur une surface ou une quantité engagée dans l'action considérée.

Ils peuvent aussi porter sur des surfaces ou quantités non engagées. Lorsque un engagement portant sur une surface non engagée n'est pas respecté, la surface concernée est rapportée à la surface engagée pour la détermination des sanctions.

Pour chaque niveau de gravité de ces engagements, un écart de surface ou quantité est, le cas échéant, défini comme le rapport entre la quantité en anomalie au niveau de gravité considéré et la quantité engagée diminuée de la somme des quantités engagées en anomalie des rangs

supérieurs ou égaux au rang considéré. En outre, lorsque cet écart de surface ou quantité prend en compte une anomalie constatée sur une surface ou quantité non engagée, le dénominateur de ce rapport est augmenté de la quantité non engagée en anomalie.

Pour chaque niveau de gravité des engagements, si l'écart est inférieur ou égal à 3 % et, pour un engagement portant sur une surface si la quantité en anomalie est inférieure ou égale à 2 ha, l'agriculteur n'est pas pénalisé mais il est tenu de rembourser les sommes indûment perçues multipliées par le coefficient du niveau de gravité de l'engagement considéré, augmentées des intérêts au taux légal.

Pour chaque niveau de gravité des engagements, si l'écart est inférieur ou égal à 20% et supérieur à 3 % ou, pour un engagement portant sur une surface, si la quantité en anomalie est supérieure à 2ha, l'agriculteur est tenu de rembourser les sommes indûment perçues multipliées par le coefficient du niveau de gravité de l'engagement considéré augmentées des intérêts au taux légal, et de verser les pénalités établies au double de l'écart constaté.

Pour chaque niveau de gravité des engagements, si l'écart est supérieur à 20 % de la superficie déterminée, l'agriculteur est pénalisé de la totalité de l'aide perçue multipliée par le coefficient du rang de l'engagement considéré, augmentée des intérêts au taux légal.

3- Le présent régime de sanctions est adapté en fonction du caractère définitif ou provisoire du non-respect des engagements.

Le non-respect d'un engagement est définitif lorsque ses conséquences dépassent l'année du constat de ce non-respect. En cas de non-respect définitif d'un engagement, la quantité en anomalie est considérée comme l'étant depuis le début du contrat et jusqu'à son terme. Le remboursement des aides correspondant aux quantités en anomalie s'applique de la prise d'effet du contrat jusqu'à son terme ; le cas échéant, les pénalités prévues correspondant à ces quantités s'appliquent chaque année de l'année du constat du manquement jusqu'au terme du contrat.

Si le non-respect de l'engagement a un caractère provisoire, les remboursements et pénalités concernent l'année du constat du manquement. S'il est établi que le manquement porte également sur des années antérieures, alors, pour ces années, les quantités en anomalie prennent en compte ce manquement et des remboursements et pénalités correspondant à ces quantités sont dus pour ces années considérées.

4- Le montant total des remboursements, hors éventuels intérêts, ne peut pas excéder le montant de la totalité des aides perçues.

5- Les modalités de remboursement en cas de paiement indu sont conformes aux dispositions de l'article 49 du règlement (CE) n° 2419/2001 susvisé.

Exemple :

Une exploitation de 300 hectares en prairie permanente dont 100 hectares engagés en PHAE.
Le cahier des charges de l'action précise que la surface totale en prairie de l'exploitation ne doit pas diminuer.

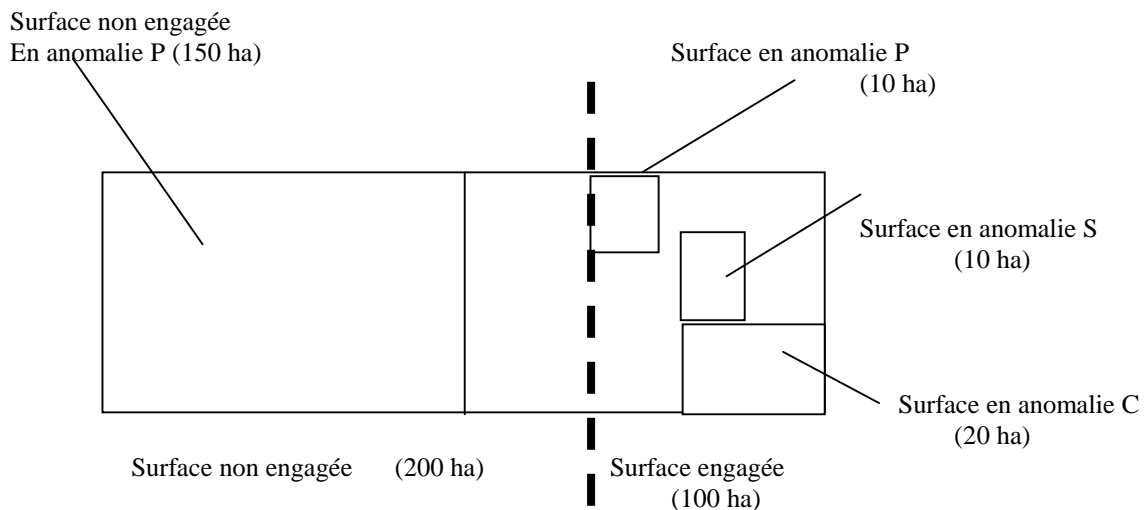
L'aide est de 60€par hectare engagé.

Le contrôle a lieu en année 2 de l'engagement.

Sur les 200 ha non engagés, 150 ha ont été mis en céréales en année 2, ils sont donc en anomalie de rang P.

Sur les 100 ha engagés, 10 sont manquants, ils sont donc en anomalie P.

10 autres ha sont en anomalie S et 20 autres ha en anomalie C.



7.7.1.1 Détermination des écarts

Au niveau de gravité principal (P) : $(10+150)/(100-10+150) = 67\%$

La somme des surfaces en anomalie de niveau de gravité P (150 ha non engagés et 10 ha engagés) est divisée par la surface engagée, diminuée des surfaces en anomalie et augmentée de la surface non engagée en anomalie.

Au niveau de gravité secondaire (S) : $10/(100-10-10) = 13\%$

La somme des surfaces en anomalie de niveau de gravité S (10ha) est divisée par la surface engagée, diminuée des surfaces engagées en anomalie de niveau de gravité supérieur (niveau de gravité P soit 10ha) et des surfaces en anomalie au niveau de gravité considéré S (10ha).

Au niveau de gravité complémentaire (C) : $20/(100-10-10-20) = 33\%$

La somme des surfaces en anomalie de niveau de gravité C (20ha) est divisée par la surface engagée, diminuée des surfaces engagées en anomalie de niveau de gravité supérieur (niveau de gravité P soit 10ha et de niveau de gravité S soit 10ha) et des surfaces en anomalie au niveau de gravité considéré C (10ha).

7.7.1.2 Calcul de la sanction

Au niveau de gravité P l'écart, de 67%, est supérieur à 20%, la sanction est égale à la totalité de l'aide (6000€) multipliée par le coefficient 1, soit 6000€

Au niveau de gravité S l'écart, de 13%, est supérieur à 3% mais inférieur ou égal à 20%, la sanction est égale au sommes indûment perçues, soit la surface en anomalie (10ha) multipliée par le montant unitaire (60€), multipliées par le coefficient 0,8, soit 480€ multipliée par 2 soit 960€

Au niveau de gravité C l'écart, de 33%, est supérieur à 20%, la sanction est égale à la totalité de l'aide (6000€) multipliée par le coefficient 0,2, soit 1200€

Ces sommes s'ajoutent. La sanction de l'action pour l'année considérée ne peut dépasser le montant perçu annuellement pour l'action. Le montant total de 8160€ est donc ramené au montant de l'aide perçue, soit 6000€, augmenté le cas échéant des intérêts

7.7.2 Procédure

Avant de prononcer toute décision le préfet met le titulaire de l'engagement en mesure de présenter ses observations. Il est essentiel de respecter une procédure contradictoire sous peine de nullité de la décision.

Toute décision doit être motivée. Elle est notifiée à l'exploitant par un courrier mentionnant les voies et délais de recours adressé en recommandé avec accusé de réception. Le SRONIC en est informé.

7.7.3 Exceptions

Le préfet peut faire exception à l'application des réductions et exclusions visées ci-dessus :

- en cas de déclaration spontanée par l'exploitant du non-respect d'un engagement relevant d'actions agroenvironnementales, à condition que l'exploitant n'ait été ni prévenu d'un contrôle sur place ni informé par le préfet des irrégularités constatées dans sa demande, et qu'il soumette des éléments objectifs justifiant de son impossibilité de respecter les dits engagements
- lorsque l'exploitant a soumis des données factuelles correctes ou qu'il peut démontrer par tout autre moyen qu'il n'est pas en faute.

La demande d'aides est alors rectifiée afin de refléter l'état réel de la situation, sans préjudice des remboursements des aides déjà perçues correspondants aux quantités non respectées de manière définitive.

Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagement foncier, des mesures sont prévues pour adapter les engagements à la nouvelle

situation de l'exploitation. Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit exigé.

Voir aussi les cas de force majeure (cf chapitre 7.6.3).

7.8 Résiliation par le préfet

Si la cohérence de l'engagement est remise en cause du fait de l'importance des engagements non respectés, le préfet peut le résilier après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et imposer le remboursement de l'ensemble des sommes perçues.

Le non respect des bonnes pratiques agricoles habituelles, ayant fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive, entraîne la même sanction. Dans ce cas la consultation de la CDOA n'est pas requise.

Avant de prononcer toute décision le préfet met le titulaire de l'engagement en mesure de présenter ses observations. Il est essentiel de respecter une procédure contradictoire sous peine de nullité de la décision.

La décision doit être motivée. Elle est notifiée à l'exploitant par un courrier mentionnant les voies et délais de recours adressé en recommandé avec accusé de réception. Le SRONIC en est informé.

Pour le Directeur des Politiques Economique et Internationale L'Adjointe au Directeur Chef de service de la Production et des Marchés	Le Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales
Marie GUITTARD	Alain MOULINIER

ANNEXE 1 : MODELE DE NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LA PHAE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION
PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE)

Remarque : Les zones en italiques sont à adapter par les DDAF en fonction des choix locaux et des dispositions de la circulaire.

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. « *Ces points ont été soumis à l'avis de la CDOA* ». Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans *le « nom du département »*. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande.** Au besoin, contactez la DDAF.

Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée "code MAE ou CTE" en utilisant les codes suivants :

<i>Intitulé des actions agroenvironnementales des synthèses régionales</i>	Code de l'action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2JAUNE de la déclaration de surfaces
<i>Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage) (2001A01)</i>	20 A
.....	20 B
.....	20C
.....
<i>Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, landes, prairies naturelles jamais retournées) (1903A01)</i>	19 A
.....	19 B
.....	19 C
.....

Vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur un document graphique à conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

« Sur le double des photographies aériennes de votre registre parcellaire graphique / Sur une carte au 1/25000ème / Sur les planches cadastrales de votre exploitation », et uniquement sur ce support, vous devez dessiner « en bleu le contour des » parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot concerné (Les parcelles inférieures à 50 ares sont représentées par une croix sur une carte au 1/25000^{ème} ; les parcelles inférieures à 10 ares sont représentées par une croix sur les photographies aériennes ou planches cadastrales).

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée ci-dessus suivi de la nature de la surface :

- PP** pour les prairies permanentes,
- PT** pour les prairies temporaires,
- ES** pour les espaces à gestion extensive.

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « 20A PP » à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

Contrôles : Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

Sanctions : Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d'information sur la PHAE et les cahiers des charges des actions ci-dessous).

Taux de spécialisation à respecter (§ 6 de la notice nationale)

Pour être éligible à la PHAE, le taux de spécialisation de votre exploitation doit être supérieur ou égal à ___ %.

Plafond individuel de la prime

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à _____ € En 2003, ce plafond pourra être ajusté par le Préfet après instruction de l'ensemble des dossiers.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3.

Pour les entités collectives, ce plafond est multiplié par _____.

Exemple de raisonnement pour gérer les changements annuels de prairies temporaires (PT) engagées tout en respectant l'engagement dans l'action PHAE sur toute la durée du contrat

Parcelles culturales	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Parcelle A (2,5 ha)	PP	PP	PP	PP	PP
Parcelle B (5 ha)	PT				PT pour 2,5 ha
Parcelle C (3 ha)		PT	PT	PT	PT
Parcelle D (5 ha)	PT	PT	Labour et resemis PT	PT	PT
Parcelle E (5 ha)	PT	PT			
Parcelle F (7 ha)		PT pour 2ha	PT	PT	PT
Parcelle G (2,5 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle H (4 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle I (4 ha)					PT
TOTAL de l'engagement	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha
TOTAL retenu	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha

Légende : PP signifie Prairie Permanente (ou naturelle) et PT signifie Prairie Temporaire

Les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H et I sont des parcelles culturales. Ce tableau donne un certain nombre d'exemples d'engagements à respecter :

Sur la durée du contrat : la parcelle A doit rester en prairie (prairie naturelle ou permanente) durant toute la période contractuelle.

En année 1 : 24 ha sont engagés au total dans une action PHAE (en prairie permanente et en prairie temporaire).

En année 2 :

-24 ha sont déclarés engagés ;

-le couvert PT change de parcelle en année 2 (parcelle B vers parcelle C et parcelle F : flèches ❶ dans le tableau), la parcelle C et les 2ha de la parcelle F sont engagées jusqu'à la fin de l'engagement PHAE.

En année 3 :

-24 ha sont déclarés engagés ;

-le couvert PT change de parcelle en année 3 (parcelle E vers parcelle F : flèche ❷ dans le tableau), la parcelle F est engagée dans son intégralité jusqu'à la fin de l'engagement PHAE ;

-une fois le couvert retourné sur la parcelle D, il ne peut plus être déplacé. La parcelle D est engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE et ne devra pas être retournée une deuxième fois pendant l'engagement.

En année 4 : 24 ha sont déclarés engagés (pas de changement par rapport à l'année 3).

En année 5 :

-24 ha sont déclarés engagés ;

-le couvert PT change de parcelle en année 5 (parcelle H vers parcelle I : flèche ❸ du tableau), la parcelle I sera donc engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE,

-engagement partiel de la parcelle B une nouvelle fois durant le contrat : (parcelle G vers parcelle B : flèche ❹ du tableau).

→ **Cahiers des charges** des actions agroenvironnementales départementales retenues pour la PHAE

Action 19A de la PHAE : maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, landes, prairies naturelles jamais retournées)

		<i>Type de l'engagement</i>
Territoires visés	<i>Tout le département</i> <i>Surfaces éligibles : espaces à gestion extensive, prairies permanentes</i>	
Enjeux	L'exploitation de ces espaces n'est pas toujours adaptée à leur potentialité agronomique et répond davantage à un souci de satisfaction des besoins du troupeau à moindre coût que de bonne gestion du milieu. Les zones les plus accessibles ou les plus productives sont surexploitées alors que les zones difficiles d'accès ou à la végétation peu appétente sont délaissées. Il en résulte une discontinuité de l'entretien de l'espace, une dégradation de certains milieux et une disparition de l'unité paysagère. Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir, tant vis à vis de l'entretien de ces espaces (objectif paysager) que vis à vis du respect de leurs équilibres écologiques (objectif de maintien de la biodiversité).	
Conditions d'éligibilité complémentaires	<i>Autres (conditions locales) : spécificités définies par les comités techniques, traitement chimique localisé, écobuage et brûlis, seuils de chargement ... (le cas échéant, préciser à qui l'exploitant doit s'adresser).</i>	
Montant de l'aide	_____ €/ha / an	
Engagements Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	<p><u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u></p> <p><u>Seuil(s) de chargement :</u></p> <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p><u>Sur les parcelles engagées :</u> La mesure est fixe : les parcelles engagées doivent être localisées la première année et doivent rester engagées durant les 5 années du contrat (et en cas de transmission/reprise)</p> <p><u>Fertilisation /phytosanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Fumure minimum d'entretien 50-35-50 à réaliser deux fois au cours de la période de 5 ans, sous forme organique ou minérale.</u> • <u>Fertilisation azotée totale inférieure à 70 U/ha.</u> <p><i>Cette limite est une borne maximale d'apport en azote « arrivé au sol ». La norme à appliquer pour calculer la correspondance en azote des apports et des restitutions animales est celle établie dans le cadre des programmes d'actions de la Directive Nitrate (une vache laitière est équivalent à 73 kg d'azote par an) et les données techniques relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage et à l'application de la réglementation des installations classées relative aux élevages.</i></p> <p><u>Pratiques d'entretien :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pâturage</u> • <u>Désherbage chimique spécifique localisé soumis à autorisation sur avis du comité technique.</u> • <u>Le brûlage des résidus en tas est autorisé.</u> 	<p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE SECONDAIRE</p>

Documents et enregistrements obligatoires	<p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p><i>- Cahier de fertilisation comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport pour l'ensemble de l'exploitation.....</i></p> <p><i>- Cahier de suivi des parcelles engagées : date et type de travaux (traitements, pose clôture.....)</i></p> <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	<p>???????</p> <p>SECONDAIRE</p>
--	---	----------------------------------

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage)

		Type de l'engagement
Territoires visés	<p><i>Tout le département</i></p> <p><i>Surfaces éligibles : prairies permanentes et temporaires avec possibilité de s'intégrer dans une rotation (voir modalités ci-dessous), parcelles mécanisables...</i></p>	
Objectifs	<p>Préserver les prairies</p> <p>Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.</p> <p>De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).</p>	
Conditions d'éligibilité complémentaires	<p><i>Autres (conditions locales) : spécificités définies par les comités techniques, traitement chimique localisé, écobuage et brûlis, seuils de chargement(le cas échéant, préciser à qui l'exploitant doit s'adresser).</i></p>	
Montant de l'aide	<p>_____ €/ ha / an</p>	
Engagements	<p><u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u></p> <p><u>Seuil(s) de chargement</u> :</p> <p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p><u>Fertilisation /phytosanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Fertilisation azotée minérale limitée à 60 unités/ha par année et par parcelle culturale</u>..... • <u>Fertilisation P et K limitée à 60 unités/ha par année et par parcelle culturale</u>..... • <u>Fertilisation organique limitée à 100 unités d'azote/ha sur les 5 ans et par parcelle culturale (ou selon le CCR, sur la totalité des parcelles engagées)</u>..... <p><i>Cette limite est une borne maximale d'apport en azote « arrivé au sol ». La norme à appliquer pour calculer la correspondance en azote des apports et des restitutions animales est celle établie dans le cadre des programmes d'actions de la Directive Nitrate (une vache laitière est équivalent à 73 kg d'azote par an) et les données techniques relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage et à l'application de la réglementation des installations classées relative aux élevages.</i></p> <p><u>Pratiques d'entretien :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Désherbage chimique spécifique localisé soumis à autorisation sur avis du comité technique</u>..... • <u>Pratiques d'entretien : maintien des éléments fixes de paysage (haies, mares...).....</u> • <u>Surpâturage</u>..... <p>• <u>Modalités pour « un retournement au cours des 5 ans » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec</u> 	<p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p>

	<p><i>possibilité de travail du sol simplifié est autorisé.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Si le couvert (culture) est fixe sur une parcelle culturale donnée : il n'est possible de renouveler la prairie qu'une seule fois (avec possibilité de labour au cours de ce renouvellement). Après renouvellement, le nouveau couvert ne peut plus être remplacé ni déplacé.</i> - <i>Si l'action est tournante : le couvert (culture) ne peut être déplacé qu'une fois.</i> 	
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i><u>Cahier de fertilisation</u> comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport.</i> - <i><u>Cahier de pâturage</u> : identifiant de la parcelle culturale, date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie avec suivi obligatoire pour les parcelles engagées....</i> <p>Sur les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i><u>Cahier de suivi des parcelles engagées</u> : date et type de travaux (fauche...).....</i> - <i><u>Factures originales des travaux d'entretien si besoin</u></i> <p><i>il peut vous être proposé des cahiers types d'enregistrement dans les services de développement agricole. Des sorties papier de logiciels informatiques peuvent également être utilisées.</i></p> <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	<p>SECONDAIRE</p> <p>COMPLEMENTAIRE</p> <p>SECONDAIRE</p>



PREFECTURE « DDAFDELE » « DDAFPREFECTURE »



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
« ddafDeLe » « ddafPrefecture »**

<coordonnées destinataire 1>
<coordonnées destinataire 2>
<coordonnées destinataire 3>
<coordonnées destinataire 4>
<coordonnées destinataire 5>
<coordonnées destinataire 6>
<coordonnées destinataire 7>

Service : <serviceDDAF>

N/Réf : <referencesDDAF>

V/Réf : <referencesDestinataire>

Dossier

suivi par : <suivi par>

Tél : 99 99 99 99 99

Objet : Notification de prise en compte d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale

N° PACAGE 999999999 – Commune : 99999

A : <villeDDAF>, le jj/mm/aaaa

<formuleCivilité>,

Vous avez déposé le <jj/mm/aaaa>⁽²⁰⁾ [une demande d'engagement]⁽²¹⁾ / [une confirmation d'engagement]⁽²²⁾ pour la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE).

[Vous avez effectué une transmission ou une reprise de surfaces engagées en PHAE au cours de la campagne 9999⁽²³⁾]⁽²⁴⁾.

Vous avez été déclaré éligible à la prime herbagère agroenvironnementale avec les éléments suivants :

- [Le taux de spécialisation de votre exploitation est de <99,99>⁽²⁵⁾%. Le calcul a pris en compte <9999,99>⁽²⁶⁾ ha de prairies et <9999,99>⁽²⁷⁾ ha de SAU.]⁽²⁸⁾
- Le chargement pris en compte pour la PHAE est de <9999,99>⁽²⁹⁾ UGB/ha. Les éléments du calcul sont :
[<9999,99>⁽³⁰⁾ UGB et <9999,99>⁽³¹⁾ ha de surfaces fourragères.]⁽³²⁾ / [tableau ci-dessous]⁽³³⁾

⁽³⁴⁾	⁽³⁵⁾	⁽³⁶⁾	⁽³⁷⁾	⁽³⁸⁾	⁽³⁹⁾
UGB ovines et caprines	UGB bovines	UGB équidés	Autres UGB	Surfaces fourragères de l'exploitation	Surfaces en estives collectives
99 999,99	99 999,99	99 999,99	99 999,99	99 999,99	99 999,99

[En raison de ce chargement, le paiement de l'action <99X>⁽⁴⁰⁾ de la PHAE est suspendu pour cette campagne.]⁽⁴¹⁾ / [En raison de ce chargement, le paiement des actions <99X>⁽⁴²⁾ de la PHAE est suspendu pour cette campagne.]⁽⁴³⁾

Le montant prévisionnel à percevoir pour cette campagne, est de <9 999 999,99>⁽⁴⁴⁾ euros. Ce montant ne tient pas compte des éventuelles anomalies sur les surfaces et les animaux déclarés qui pourraient être constatées lors des contrôles administratifs et des contrôles sur place [ni du montant perçu pour les actions 19.03, 20.01 et/ou 20.02 de votre contrat territorial d'exploitation (CTE)]⁽⁴⁵⁾.

[Cet engagement est considéré comme confirmé sauf renonciation de votre part. Si vous souhaitez renoncer à l'engagement, vous devez remplir et renvoyer à la DDAF **dans les <jj>⁽⁴⁶⁾ jours** suivant la date de la décision ci-jointe le document spécifique intitulé "Renoncement à la PHAE" à vous procurer auprès la DDAF.]⁽⁴⁷⁾

Je vous prie de me signaler, sous <jj>⁽⁴⁶⁾ jours, toute erreur ou inexactitude présente dans ce courrier et la décision ci-jointe et vous prie d'agréer, <Formule civilité>, l'expression de mes salutations distinguées.

<titreSignataire>

<nomSignataire

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt <DeLaPrefecture>

<coordonneesDDAF>

Réf. édition : 15.4

PREFECTURE DE
[nom de la DDAF]

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES
AFFAIRES RURALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

PRIME HERBAGERE
AGROENVIRONNEMENTALE

DECISION – CAMPAGNE <aaaa>⁽⁴⁸⁾

Référence à rappeler (n° PACAGE) : <9 caractères>

Vu le Règlement développement rural (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999,
Vu son Règlement d'application (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002,
Vu le décret n°2002-865 du 3 mai 2002 relatif aux engagements agroenvironnementaux fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales,
Vu les cahiers des charges des actions "gestion extensive des prairies" et "maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive" des synthèses agroenvironnementales régionales,
retenues dans l'arrêté préfectoral n° 2002-865 du 3 mai 2002.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE <nom de la DDAF> DECIDE QUE :

Article 1 : <FormuleNom>⁽⁴⁹⁾ ayant déposé une demande d'engagement pour la prime herbagère agroenvironnementale dite "PHAE" le <jj/mm/aaaa>⁽²⁰⁾, s'est engagé(e) à respecter les engagements de la PHAE sur

⁽⁵⁰⁾ Surface engagée	⁽⁵¹⁾ Action	⁽⁵²⁾ Montant unitaire à l'hectare
<9999,99>	<99X>	<9999,99>

Article 2 : La date de début du respect des engagements pour l'ensemble des parcelles que <FormuleNom>⁽⁴⁹⁾ a engagé au titre de la PHAE est le 30 avril <aaaa>⁽⁵³⁾. Les engagements doivent être respectés pendant 5 années à partir de cette date.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et l'ONIC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à <VilleDDAF>, le <jj/mm/aaaa>

<titreSignataire>

<nom Signataire>

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt <DeLaPrefecture>
<coordonneesDDAF>
Réf. édition : 15.4

Document de Renoncement à la Prime Herbagère Agroenvironnementale

Numéro PACAGE : !_!_!_!_!_!_!_!_!_!

Nom-Prénom ou Dénomination sociale : _____

Adresse : _____

Je déclare renoncer à ma demande d'engagement pour la prime herbagère agroenvironnementale pour la campagne 2003.

Fait à :

le :

Ce document devra **être parvenu à la DDAF dans le délai de 10 jours** à partir de la date de signature de la notification.

ANNEXE 4 : FORMULAIRE POUR LES NOUVEAUX DEMANDEURS (OVINS/CAPRINS)

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS 2003
PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ELEVAGES DES OVINS ET CAPRINS DES
NOUVEAUX DEMANDEURS

Nombre d'animaux détenus à la date du dépôt de la présente demande :

	nombre
Brebis mères et antenaises âgées au moins d'un an	
Chèvres mères et femelles âgées au moins d'un an	

A ne remplir que par les nouveaux demandeurs, éleveurs d'ovins et de caprins qui n'ont pas pu déposé de demande de prime à la brebis et à la chèvre en 2003.

La présente note a pour objet de décrire les modalités « d'ajustement » des dossiers d'aides des exploitations ayant souscrit un engagement PHAE.

1. Motifs d'ajustement

Les dossiers PHAE pour lesquels un ajustement peut être réalisé sont les suivants :

- a) pour une mesure au moins, lorsque la surface engagée sur le formulaire d'engagement en PHAE est différente de la somme des surfaces déclarées engagées sur le formulaire S2 jaune ;
- b) lorsque le montant de la PHAE ou du cumul de la PHAE et des actions de type 19 03, 20 01, et 20 02 en CTE dépasse le plafond départemental de la PHAE ;
- c) lorsque la plage de taux de chargement d'une action n'est pas respectée alors qu'il existe une surface engagée dans l'action.

Vous « ajusterez » en priorité les dossiers PHAE des exploitations qu'il vous reste à mettre en contrôle au titre de la famille RDR-surface : les ajustements devront être effectués avant l'envoi de l'exploitation en contrôle sur place classique, retour terrain suite à télédétection ou procédure contradictoire écrite suite à télédétection et **en tout état de cause avant le 25 juillet 2003** afin de pouvoir respecter le calendrier de contrôles et de paiement.

Pour les dossiers PHAE des exploitations non mises en contrôle sur place, les ajustements doivent être effectués dans les délais que vous jugerez satisfaisants pour permettre leur paiement au 15 octobre 2003.

2. Les modalités d'ajustement des dossiers des exploitations

Ce paragraphe concerne les dossiers PHAE des exploitations :

- non mises en contrôle sur place,
- ou qui n'ont pas encore été envoyées en contrôle sur place,
- ou pour lesquelles le contrôle administratif de la déclaration de surfaces n'a pas encore été réalisé,
- ou qui ont fait l'objet d'un contrôle sur place (1^{er} et/ou 2^{ème} piliers) ou d'un contrôle administratif de la déclaration de surfaces sans anomalie constatée.

Une note vous parviendra ultérieurement pour traiter les dossiers PHAE présentant l'une des caractéristiques a, b ou c ci-dessus et pour lesquelles des anomalies ont été constatées lors d'un contrôle administratif de la déclaration de surfaces ou d'un contrôle sur place alors que l'ajustement n'a pas encore été réalisé. D'ores et déjà, il vous faut en informer le SR ONIC par l'envoi de la liste de ces dossiers que vous aurez préalablement établie.

a) Pour une mesure au moins, surface engagée sur le formulaire d'engagement en PHAE différente de la somme des surfaces déclarées engagées sur le S2 jaune

REGLE D'ELIGIBILITE

La surface engagée globale en mesure 19 sur le formulaire d'engagement pour la PHAE (saisie dans le dossier PHAE de PACAGE, fiche « déclaration PHAE », onglet « demande ») doit être égale à la somme des surfaces des parcelles culturales déclarées engagées dans toutes les actions 19 sur le S2 jaune (saisies dans le dossier surface de PACAGE, fiche « surface 2 jaune avec gel »).

De même, la surface engagée globale en mesure 20 sur le formulaire d'engagement pour la PHAE doit être égale à la somme des surfaces des parcelles culturales déclarées engagées dans toutes les actions 20 sur le S2 jaune.

Si l'une de ces deux égalités n'est pas respectée le dossier PHAE est non recevable. PACAGE fait passer automatiquement le statut du dossier à « non recevable ».

Exemple : 23 ha engagés sur le formulaire PHAE en mesure 19 et 4 parcelles culturales déclarées engagées sur le S2 jaune selon la répartition suivante : 10 ha en action 19A, 5 ha en action 19B, 3 ha en action 19A et 6ha en action 19A, soit une somme de 24 ha déclarés engagés sur le S2 jaune. L'égalité n'est pas respectée et PACAGE rendra ce dossier PHAE non recevable.

PROCEDURE D'AJUSTEMENT

Vous notifierez la non recevabilité à l'exploitant en lui précisant le motif et en lui laissant un délai de réponse.

- Si l'exploitant le demande, **l'ajustement peut être effectué, par l'exploitant lui-même uniquement**, en rectifiant (dans une couleur distincte de celle utilisée par l'exploitant pour sa déclaration et distincte de celle utilisée lors du contrôle administratif par la DDAF) le formulaire PHAE ou le S2Jaune erroné, dans l'objectif, **et uniquement dans cet objectif**, que les 2 égalités ci-dessus soient vérifiées .
- Dans tous les cas, vous daterez la modification .
- Vous conserverez dans le dossier PHAE de l'exploitant une trace écrite de cette modification .
- Vous donnerez une copie des formulaires modifiés à l'exploitant .
- Vous lui rappellerez de s'assurer que le support graphique de localisation des parcelles culturales engagées qu'il conserve sur l'exploitation est conforme au formulaire S2 jaune .
- Vous saisirez les modifications dans PACAGE, en « annule et remplace » des données initiales.

REPERAGE DES DOSSIERS CONCERNES

A partir de l'annuaire PHAE dans PACAGE, vous pouvez effectuer une recherche en sélectionnant les critères suivants : *statut « ouvert » ET alerte « dossier non recevable : pour au moins une mesure, la surface déclarée est différente de la surface engagée »*.

b) Montant de la PHAE ou du cumul de la PHAE et des actions de type 19 03, 20 01 et 20 02 en CTE strictement supérieur au plafond départemental de la PHAE (utilisation des valeurs de montants unitaires et de plafond provisoires)

REGLE D'ELIGIBILITE

La note PHAE / 2003 / 07 du 13 mai 2003 vous informait des conditions de respect du plafond de la PHAE.

PROCEDURE D'AJUSTEMENT

Vous notifierez la non recevabilité à l'exploitant en lui précisant le motif et en lui laissant un délai de réponse.

- Si l'exploitant le demande, **l'ajustement peut être effectué, par l'exploitant lui-même uniquement**, en rectifiant (dans une couleur distincte de celle utilisée par l'exploitant pour sa déclaration et distincte de celle utilisée lors du contrôle administratif par la DDAF) les formulaires PHAE ET le S2Jaune dans l'objectif de vérifier le plafond départemental de la PHAE selon les instructions de la note PHAE / 2003 / 07 **et uniquement dans cet objectif** .
- Dans tous les cas, vous daterez la modification .
- Vous conserverez dans le dossier PHAE de l'exploitant une trace écrite de cette modification .
- Vous donnerez une copie des formulaires modifiés à l'exploitant .
- L'exploitant devra modifier le support graphique de localisation des parcelles culturales engagées qu'il conserve sur l'exploitation est conforme au formulaire S2 jaune.
- Vous saisirez les modifications dans PACAGE, en « annule et remplace » des données initiales.

REPERAGE DES DOSSIERS CONCERNES

A partir de la version 2820 de PACAGE (déploiement prévu la première semaine de juillet), les montants de prime PHAE seront calculés par PACAGE et vous pourrez alors rechercher les dossiers dépassant le plafond en utilisant l'annuaire PHAE (*sélectionner le critère « prime PHAE » dans la zone « autres critères » et entrer les valeurs de primes recherchées*). En attendant la version 2820, il vous faut repérer ces dossiers manuellement².

c) Non respect de la plage de taux de chargement d'une action dans laquelle des surfaces sont engagées

REGLE D'ELIGIBILITE

Lorsque un exploitant s'est engagé dans plusieurs actions PHAE, il doit respecter chacune des plages de taux de chargement pour être éligible à la PHAE. Autrement dit, si (au moins) une plage de taux de chargement n'est pas respectée, le dossier PHAE n'est pas recevable.

² Vous pouvez, par exemple, vous aider de l'annuaire PHAE, des différents critères qui vous sont proposés et des données présentes sur la liste des résultats de la recherche.

A partir de la V2820, PACAGE fait passer automatiquement les dossiers PHAE concernés au statut « non recevable ». En attendant la V2820, seuls les dossiers PHAE pour lesquelles aucune plage de taux de chargement n'est vérifiée sont déclarés « non recevable » automatiquement par PACAGE.

PROCEDURE D'AJUSTEMENT

L'exploitant peut, lorsque le taux de chargement de son exploitation ne correspond pas à la plage de taux de chargement de l'une des actions souscrites, rendre l'ensemble du dossier PHAE recevable en se désengageant de cette action.

Pour ce faire, vous en informerez l'exploitant en lui indiquant un délai de réponse.

- Il devra alors modifier son engagement pour supprimer les actions pour lesquelles la plage de taux de chargement n'est pas vérifiée : il faut diminuer la surface engagée totale dans chaque mesure sur le formulaire PHAE et barrer le code action PHAE en face des parcelles culturales correspondantes sur le formulaire S2 jaune. L'exploitant utilisera une couleur distincte de celle utilisée pour sa déclaration et distincte de celle utilisée par la DDAF lors du contrôle administratif.
- Vous conserverez la trace écrite de cette modification dans le dossier PHAE.
- L'exploitant devra modifier le support graphique de localisation des surfaces engagées qu'il doit conserver sur son exploitation.
- Vous saisirez les modifications dans PACAGE, en « annule et remplace » des données initiales.

En l'absence de réponse de l'exploitant **et uniquement pour ce cas c)**, vous pouvez effectuer les modifications sur les formulaires (dans la couleur habituelle utilisée pour les contrôles administratifs) et dans PACAGE, de manière à ce que le dossier PHAE de l'exploitant soit recevable. Vous conserverez la trace écrite et la raison de cette modification dans le dossier.

REPERAGE DES DOSSIERS CONCERNES

A partir de la version 2820 de PACAGE, vous pourrez effectuer une recherche dans l'annuaire des dossiers PHAE, en sélectionnant les critères suivants : *statuts "ouvert" et "irrecevable" ET alerte "Dossier non recevable : chargement déclaré hors des limites autorisées pour au moins une action engagée* ». En attendant la version 2820, il vous faut repérer ces dossiers manuellement ¹.

Signée :

Anne Bossy
Sous directrice des exploitations agricoles

Olivier Denais
Chef de la mission de gestion des aides

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt**

A R R Ê T É N °

relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale

Le préfet du,

- ◆ Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le Règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 Février 2002
- ◆ Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,
- ◆ Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels,
- ◆ Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 Septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil,
- ◆ Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)
- ◆ Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000, ainsi que leurs modifications, notamment la décision du 17 décembre 2001 de la commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006 approuvé le 7 septembre 2000,
- ◆ Vu le décret n° du 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° susvisé peuvent porter sur les actions d'entretien des espaces extensifs ou de gestion extensive des prairies figurant dans la synthèse agroenvironnementales régionale annexée au Plan de Développement Rural National et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (P.H.A.E.).

ARTICLE 2 :

Seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 3 :

Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril 2003 :

- à respecter les dispositions du décret n° susvisé
- à disposer du droit d'exploiter les terres engagées
- à respecter, pour chaque action, la surface totale engagée ainsi que les surfaces engagées en prairies permanentes, et en estives, alpages et parcours ainsi que, pour ces surfaces, leur localisation
- à respecter les cahiers des charges figurant en annexe pour chaque action souscrite sur les surfaces concernées
- à adresser chaque année une confirmation d'engagement ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle
- à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit

ARTICLE 4 :

En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé, pour chaque action, dans l'annexe au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ne peut dépasser . En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est .

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89€ ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 :

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2003 à son engagement sans pénalités.

ARTICLE 6 :

Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n° du et l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du .

ARTICLE 7 :

Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre de l'agriculture.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A , LE

LE PREFET

ANNEXE A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

L'annexe reprend la notice départementale du département concerné avec l'ensemble des cahiers des charges de chacune des actions souscrites par au moins un exploitant dont le siège est situé dans le département.

Les montants unitaires et plafond sont les montants définitifs.

Pour les actions originaires d'un autre département il convient de préciser ce département d'origine de l'action.

Les cahiers des charges figurant en annexe doivent être conformes aux synthèses agroenvironnementales régionales et aux instructions du ministre de l'agriculture.

Ils doivent être strictement identiques à ceux qui ont été transmis avec les notices départementales sauf pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Dans le cas où, pour se conformer à ces prescriptions, ils auraient été modifiés, ils doivent être adressés à nouveau à chaque souscripteur en complément de la décision préfectorale.